

T-7382-96

T-738-96

Holt Cargo Systems Inc. (Plaintiff)**Holt Cargo Systems Inc. (demanderesse)**

v.

c.

Messrs. T. Van Doosselare and F. De Roy as Trustees in Bankruptcy of ABC Containerline N.V., the Owners, Charterers and all Others Interested in the Ship *Brussel*, and the Ship *Brussel* (Defendants)

Messieurs T. Van Doosselare et F. De Roy en qualité de syndics à la faillite de ABC Containerline N.V., les propriétaires, affrêteurs et toutes autres personnes ayant un droit sur le navire *Brussel*, et le navire *Brussel* (défendeurs)

and

et

Société Nationale de Crédit à l'Industrie S.A. (Intervenor)

Société Nationale de Crédit à l'Industrie S.A. (intervenante)

INDEXED AS: HOLT CARGO SYSTEMS INC. v. ABC CONTAINERLINE N.V. (TRUSTEE OF) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: HOLT CARGO SYSTEMS INC. c. ABC CONTAINERLINE N.V. (SYNDIC) (1^{re} INST.)

Trial Division, MacKay J.—Halifax, September 19, 1996; Ottawa, April 9, 1997.

Section de première instance, juge MacKay—Halifax, 19 septembre 1996; Ottawa, 9 avril 1997.

Federal Court jurisdiction — Trial Division — Motion for order of payment of net proceeds of sale of ship to trustees in bankruptcy — Ship seized, sold in support of Federal Court action for fees for stevedoring, related services provided in U.S.A. — Plaintiff entitled to maritime lien based on status of claim in U.S.A. — Quebec Superior Court in Bankruptcy approving sale, but ordering net proceeds be paid to trustees for distribution — Appeal suspending effect of that judgment — Federal Court Act, s. 17(6) providing where Act of Parliament conferring jurisdiction in respect of matter on provincial court, Trial Division having no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of same matter unless Act expressly conferring jurisdiction on Court — Bankruptcy and Insolvency Act, s. 183 assigning jurisdiction in relation to bankruptcy to provincial superior courts — Federal Court Act, s. 17(6) irrelevant — Enacted as part of revision of s. 17 replacing previously exclusive original jurisdiction in claims against Crown with concurrent original jurisdiction — S. 17(6) implicitly relating to proceedings against Crown — Regardless, only precluding Court from proceeding in bankruptcy matters — Federal Court's determinations relating to arrest, default judgment, sale, secured creditor's claim to proceeds of sale, not bankruptcy proceedings.

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Requête sollicitant une ordonnance de versement du produit net de la vente d'un navire aux syndics à la faillite — Navire saisi, vendu à l'appui d'une action en Cour fédérale pour services de déchargement et services connexes fournis aux É.-U. — La demanderesse a droit à un privilège maritime fondé sur une réclamation reconnue aux É.-U. — La Cour supérieure du Québec siégeant en matière de faillite a approuvé la vente, mais ordonné que le produit net soit versé aux syndics pour distribution — Appel suspendant l'effet de ce jugement — L'art. 17(6) de la Loi sur la Cour fédérale prévoit que la Section de première instance n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal provincial sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale — L'art. 183 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité attribue la compétence en matière de faillite aux cours supérieures des provinces — L'art. 17(6) de la Loi sur la Cour fédérale n'est pas pertinent — Son adoption fait partie d'une révision de l'art. 17 substituant une compétence concurrente de première instance à ce qui était auparavant une compétence exclusive de première instance en ce qui concerne les réclamations contre la Couronne. — L'art. 17(6) se rapporte implicitement aux instances dirigées contre la Couronne — Néanmoins, il ne fait qu'empêcher la Cour de juger des questions de faillite — Les décisions de la Cour en matière de saisie, de jugement par défaut et de vente ou de revendication du produit de la vente par un créancier garanti ne sont pas des procédures de faillite.

Bankruptcy — Motion for order of payment of net proceeds of sale of ship to trustees in bankruptcy — Ship arrested, sold in support of Federal Court action for fees for stevedoring, related services provided in U.S.A. — Shipowners declared bankrupt in Belgium — Plaintiff entitled to maritime lien in recognition of status of claim in U.S.A. — Maritime lien created under applicable foreign law secured claim under laws of Canada — Rights of secured creditors in these circumstances not affected by Bankruptcy and Insolvency Act.

Maritime law — Creditors and debtors — Motion for order of payment of net proceeds of sale of ship to trustees in bankruptcy — Ship arrested in support of Federal Court action for fees for stevedoring, related services provided in U.S.A. — Shipowners declared bankrupt in Belgium — Plaintiff entitled to maritime lien in recognition of status of claim in U.S.A. — Whether claim secured claim determined by Canadian maritime law — Maritime lien, long recognized in maritime law as secured claim attaching in rem to ship, secured claim — Maritime lien attaching before shipowners' bankruptcy enforceable — Claim based thereon may be realized from proceeds of sale of ship without restriction under Bankruptcy and Insolvency Act — Plaintiff secured creditor entitled to payment from proceeds of sale in priority to payment to trustees.

This was a motion for an order that the net proceeds of the sale of the ship *Brussel* be paid out to the trustees in bankruptcy of the corporations which had owned and operated the ship, rather than to the creditors which had filed claims in accordance with the process of the Federal Court of Canada.

The *Brussel* was arrested on March 30, 1996 at the instigation of the plaintiff in support of its action in this Court for fees and charges for stevedoring and related services provided to the *Brussel* in the United States. Thereafter, numerous other claims were filed against the owners or operators of the shipping service or against the vessel. The corporations which owned and operated the *Brussel* were declared bankrupt by a Belgian court which appointed trustees in bankruptcy. The appointment of the trustees and the bankruptcy judgment of the Belgian Court was recognized and declared executory by the Quebec Superior Court in May 1996. The plaintiff obtained default judgment *in rem* against the *Brussel*, a declaration that it should recover from the proceeds of sale of the ship the amount claimed, and a determination that it was entitled to a maritime lien to secure the amounts owing, but the priority of that lien was reserved pending determi-

Faillite — Requête sollicitant une ordonnance de versement du produit net de la vente d'un navire aux syndics à la faillite — Navire saisi, vendu à l'appui d'une action en Cour fédérale pour services de déchargement et services connexes fournis aux É.-U. — Propriétaires déclarés faillis en Belgique — La demanderesse a droit à un privilège maritime fondé sur une réclamation reconnue aux É.-U. — Un privilège maritime créé en vertu du droit applicable d'un pays étranger est une réclamation garantie en droit canadien — Les droits des créanciers garantis dans ces circonstances ne sont pas touchés par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

Droit maritime — Créanciers et débiteurs — Requête sollicitant une ordonnance de versement du produit net de la vente d'un navire aux syndics à la faillite — Navire saisi à l'appui d'une action en Cour fédérale pour services de déchargement et services connexes fournis aux É.-U. — Propriétaires déclarés faillis en Belgique — La demanderesse a droit à un privilège maritime fondé sur une réclamation reconnue aux É.-U. — La question de savoir si la réclamation est garantie relève du droit maritime canadien — Un privilège maritime depuis longtemps reconnu en droit maritime comme une réclamation garantie se rattachant in rem à un navire est une réclamation garantie — Un privilège maritime constitué avant la faillite du propriétaire d'un navire peut être exécuté — La réclamation qui prend appui sur celui-ci peut se réaliser sur le produit de la vente du navire sans restriction imposée par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité — La demanderesse est un créancier garanti qui a le droit d'être payée sur le produit de la vente par priorité sur tout versement aux syndics.

Il s'agit d'une requête demandant une ordonnance portant que le produit net de la vente du navire *Brussel* soit versé aux syndics à la faillite des sociétés qui en étaient les propriétaires et l'exploitaient plutôt qu'aux créanciers qui avaient déposé des réclamations conformément à la procédure de la Cour fédérale du Canada.

Le *Brussel* a été saisi le 30 mars 1996 à la demande de la demanderesse à l'appui de son action devant la présente Cour pour services de déchargement et services connexes fournis au *Brussel* aux États-Unis. Par la suite, de nombreuses réclamations ont été déposées contre les propriétaires ou exploitants du service maritime ou contre le navire. Les sociétés qui étaient propriétaires du *Brussel* et l'exploitaient ont été déclarées faillies par un tribunal belge qui a désigné les syndics à la faillite. La désignation des syndics et le jugement de faillite rendu par le tribunal belge ont été reconnus et déclarés exécutoires par la Cour supérieure du Québec en mai 1996. La demanderesse a obtenu un jugement par défaut *in rem* contre le *Brussel* et une déclaration suivant laquelle elle doit recouvrer, sur le produit de la vente de celui-ci, le montant réclamé, ainsi qu'une décision portant qu'elle a droit à un privilège maritime en garantie des sommes dues, mais la fixation du

nation of the rights of all claimants. That determination was in recognition of the status of the plaintiff's claim under American law where services of the sort here rendered are recognized as giving rise, if they are not paid, to a maritime lien enforceable against the ship. An order for the appraisal and sale of the *Brussel* also issued. Subsequently, a Belgian court judgment requested Canadian courts to deliver the *Brussel* to the trustees so that they might sell the ship and divide the proceeds amongst creditors, and to suspend all measures of attachment against the *Brussel*. The next day the Quebec Superior Court, sitting in bankruptcy, ordered *ex parte* that all measures of attachment be suspended, and that the ship be delivered to the trustees. The latter order was subject to intervention by interested parties. The trustees' motion for a stay of the plaintiff's action pending final disposition of the matter by the Quebec Superior Court was dismissed. After hearing applications on behalf of the plaintiff and other creditors, the Quebec Superior Court, sitting in bankruptcy, approved the sale of the *Brussel* in accordance with the Federal Court judgment, but ordered that the net proceeds of the sale be paid to the trustees for distribution amongst the creditors. Execution of that judgment was suspended by an appeal therefrom. The sale of the vessel was completed on August 1, 1996.

The trustees argued that once the matter was before the bankruptcy court, it alone had jurisdiction over the assets of the bankrupt. This view was predicated upon the assignment by Parliament of jurisdiction in relation to bankruptcy to the superior courts of the provinces under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, section 183 and upon *Federal Court Act*, subsection 17(6), which provides that where an Act of Parliament confers jurisdiction in respect of a matter on a court constituted or established by or under a law of a province, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter unless the Act expressly conferred that jurisdiction on the Court.

Held, the motion should be dismissed.

Federal Court Act, subsection 17(6) was not relevant. It was enacted as part of a revision of section 17, replacing with concurrent original jurisdiction what was until then exclusive original jurisdiction in claims against the Crown. With that amendment this Court shares concurrent jurisdiction with provincial courts. In that context subsection 17(6) implicitly relates to proceedings against the Crown, which this action was not.

rang de ce privilège a été suspendue en attendant que soit tranchée la question des droits de tous les réclamants. Cette décision découlait de la reconnaissance du statut de la réclamation de la demanderesse sous le régime du droit américain où les services comme ceux qui ont été rendus en l'espèce sont reconnus comme donnant lieu, s'ils ne sont pas payés, à un privilège maritime exerçable contre le navire. Une ordonnance d'évaluation et de vente du *Brussel* a également été rendue. Subséquemment, un jugement d'un tribunal belge a demandé aux tribunaux canadiens de remettre le *Brussel* aux syndic afin qu'ils puissent le vendre et en répartir le produit entre les créanciers, et de suspendre toutes les mesures de saisie-arrêt dirigées contre le *Brussel*. Le lendemain, la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite) a rendu un jugement *ex parte* ordonnant que toutes les mesures de saisie-arrêt soient suspendues et que le navire soit remis aux syndic. La dernière ordonnance était sous réserve d'intervention des parties intéressées. La requête des syndic en suspension de l'action de la demanderesse en attendant le règlement définitif de l'affaire par la Cour supérieure du Québec a été rejetée. Après avoir entendu les demandes de la demanderesse et d'autres créanciers, la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite) a approuvé la vente du *Brussel* conformément au jugement de la Cour fédérale, mais a ordonné que le produit de la vente soit versé aux syndic en vue de sa répartition entre les créanciers. L'exécution de ce jugement a été suspendue par l'appel qui en a été interjeté. La vente du navire a été complétée le 1^{er} août 1996.

Les syndic ont fait valoir que le tribunal de la faillite avait compétence exclusive à l'égard des biens de la faillie dès lors qu'il était saisi de l'affaire. Cette opinion était fondée sur l'attribution par le Parlement de la compétence en matière de faillite aux cours supérieures des provinces sous le régime de l'article 183 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du paragraphe 17(6) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui prévoit que la Section de première instance n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une loi provinciale sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale.

Jugement: la requête doit être rejetée.

Le paragraphe 17(6) de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est pas pertinent. Il a été édicté dans le cadre d'une révision de l'article 17, substituant une compétence concurrente de première instance à ce qui était jusqu'alors la compétence exclusive de première instance en ce qui concerne les réclamations contre la Couronne du chef du Canada. Du fait de cette modification, la présente Cour partage une compétence concurrente avec les tribunaux provinciaux. Dans ce contexte, le paragraphe 17(6) se rapporte implicitement aux instances dirigées contre la Couronne, ce qui n'est pas le cas dans la présente action.

Even if subsection 17(6) has broader implications, it would only preclude the Court, in the circumstances of this case, from proceeding in bankruptcy matters. The determinations of this Court in relation to the arrest of a ship, a judgment in default and the sale of the ship, or the determination of a claim by a secured creditor to the proceeds of the sale of the ship, were not bankruptcy proceedings. This Court simply sought to consider the remedies sought under maritime law as it has long been administered in the Federal Court, in accordance with *Federal Court Act*, section 22. This Court did not lose jurisdiction to deal with all claims filed against the *Brussel* because concerns of the trustees were later brought to the attention of the bankruptcy court, although in considering some of those claims the *Bankruptcy and Insolvency Act* and orders of courts made under that Act may have significance.

The *Bankruptcy and Insolvency Act* does not establish a process that in any way bars a secured creditor from realizing on the security given by the debtor before its bankruptcy. A maritime lien created under applicable foreign law is a secured claim under the laws of Canada. Secured creditors are excluded from the general scope of the *Bankruptcy and Insolvency Act*. Section 136 provides for the distribution of proceeds realized from the sale of property of a bankrupt in priority in relation to claims of preferred and unsecured creditors. The rights of secured creditors in circumstances here applicable are not affected by the Act. Whether a particular claim is a secured claim in this case is determined by Canadian maritime law. A maritime lien, long recognized in maritime law as a secured claim attaching *in rem* to a ship, is a secured claim. A maritime lien, attaching before bankruptcy of a ship's owner, may be enforced and the claim based upon it may be realized from proceeds of sale of a ship without restriction under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or, with respect to other views, by the courts acting under that Act. Thus the plaintiff was entitled, as were other secured creditors claiming against the *Brussel*, to payment from the proceeds of sale in priority to any payment to the trustees.

Même si le paragraphe 17(6) a des implications plus larges, il ne ferait qu'empêcher la présente Cour, dans les circonstances de l'espèce, de juger des questions de faillite. Les décisions de la présente Cour en matière de saisie d'un navire, de jugement par défaut et de vente du navire ou de revendication du produit de la vente par un créancier garanti ne sont pas des procédures de faillite. La présente Cour cherche simplement à statuer sur les redressements sollicités en vertu du droit maritime dont l'application relève depuis longtemps de la Cour fédérale conformément à l'article 22 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La présente Cour ne s'est pas trouvée dépourvue de compétence pour examiner toutes les réclamations déposées contre *Brussel* parce que les préoccupations des syndics ont été portées plus tard à l'attention du tribunal de la faillite, quoique l'examen de certaines de ces réclamations permette d'affirmer que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les ordonnances judiciaires rendues sous le régime de cette Loi peuvent avoir une certaine importance.

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'établit pas de processus qui interdit de quelque façon que ce soit à un créancier garanti de réaliser la garantie constituée par le débiteur avant sa faillite. Un privilège maritime créé sous le régime du droit applicable d'un pays étranger est une réclamation garantie en droit canadien. Les créanciers garantis sont exclus de la portée générale de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. L'article 136 prévoit la distribution des montants réalisés provenant de la vente des biens d'un failli d'après l'ordre de priorité en ce qui concerne les réclamations des créanciers privilégiés et des créanciers non garantis. Les droits des créanciers garantis dans les circonstances applicables en l'espèce ne sont pas touchés par la Loi. La question de savoir si une réclamation particulière est garantie dans le contexte des réclamations en l'espèce relève du droit maritime canadien. Un privilège maritime depuis longtemps reconnu en droit maritime comme une réclamation garantie se rattachant *in rem* à un navire est une réclamation garantie. Un privilège maritime, constitué avant la faillite du propriétaire d'un navire, peut être exécuté et la réclamation qui prend appui sur celui-ci peut se réaliser sur le produit de la vente du navire sans restriction imposée soit par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit par les tribunaux agissant sous le régime de cette loi. Ainsi, la demanderesse a le droit, tout comme les autres créanciers garantis exerçant des recours contre le *Brussel*, d'être payée sur le produit de la vente par priorité sur tout versement aux syndics.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3 (as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2), ss. 2 "secured creditor", 136, 183 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 10; S.C. 1990, c. 17, s. 3; 1993, c. 28, s. 78), 244 (as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 89; 1994, c. 26, s. 9).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 553(12).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 17(6) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3), 22 (mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 69).

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, Art. 553(12).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 17(6) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3), 22.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(5), 432, 500, 1733.
Financial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3 (mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2), art. 2 «créancier garanti», 136, 183 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 27, art. 10; L.C. 1990, ch. 17, art. 3; 1993, ch. 28, art. 78), 244 (édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 89).
Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 337(5), 432, 500, 1733.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A., [1974] S.C.R. 1248; (1972), 32 D.L.R. (3d) 571; *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453; (1995), 128 D.L.R. (4th) 1; [1995] 10 W.W.R. 161; 35 C.B.R. (3d) 1; 24 C.L.R. (2d) 131.

DISTINGUISHED:

Magnolia Ocean Shipping Corp. v. Soledad Maria (The), T-744-81, Marceau J., order dated 30/4/81, F.C.T.D., not reported.

CONSIDERED:

Ultramar Can. Inc. v. Pierson SS Ltd. (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board), [1993] 1 S.C.R. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39 W.A.C. 1; *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; (1990), 76 D.L.R. (4th) 256; [1991] 2 W.W.R. 217; 52 B.C.L.R. (2d) 160; 46 C.P.C. (2d) 1; 122 N.R. 81; 15 R.P.R. (2d) 1.

AUTHORS CITED

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992.

MOTION for order that the net proceeds of the sale of the ship *Brussel* be paid out to the trustees in bankruptcy of the corporate owners of the ship, rather than to creditors which had filed claims in accordance with the Federal Court of Canada's process. Motion dismissed.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Todd Shipyards Corp. c. Altema Compania Maritima S.A., [1974] R.C.S. 1248; (1972), 32 D.L.R. (3d) 571; *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453; (1995), 128 D.L.R. (4th) 1; [1995] 10 W.W.R. 161; 35 C.B.R. (3d) 1; 24 C.L.R. (2d) 131.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Magnolia Ocean Shipping Corp. c. Soledad Maria (Le), T-744-81, juge Marceau, ordonnance en date du 30-4-81, C.F. 1^{re} inst., non publiée.

DÉCISION EXAMINÉE:

Ultramar Can. Inc. c. Pierson SS Ltd. (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board), [1993] 1 R.C.S. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39 W.A.C. 1; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; (1990), 76 D.L.R. (4th) 256; [1991] 2 W.W.R. 217; 52 B.C.L.R. (2d) 160; 46 C.P.C. (2d) 1; 122 N.R. 81; 15 R.P.R. (2d) 1.

DOCTRINE

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992.

REQUÊTE demandant une ordonnance portant que le produit net de la vente du navire *Brussel* soit versé aux syndics à la faillite des sociétés propriétaires du navire plutôt qu'aux créanciers qui avaient déposé des réclamations conformément à la procédure de la Cour fédérale du Canada. Requête rejetée.

COUNSEL:

Thomas E. Hart and James E. Gould for plaintiff.
David G. Colford for defendants.
Edouard Baudry for intervenor.
John D. Murphy, Q.C. and *Richard F. Southcott* for certain caveators.

SOLICITORS:

McInnes Cooper & Robertson, Halifax, for plaintiff.
Brisset Bishop, Montréal, for defendants.
Lavery, de Billy, Montréal, for intervenor.
Stewart McKelvey Stirling Scales, Halifax, for certain caveators.

The following are the reasons for judgment and orders rendered in English by

MACKAY J.:

Introduction

1 These reasons concern the disposition by this Court of a number of motions on behalf of the plaintiff and on behalf of the trustees in bankruptcy, (the trustees), added as defendants after commencement of the action, who were appointed by the Commercial Court of Antwerp, Belgium as trustees for the assets and obligations of the corporations owning and operating the ship *Brussel*, and other ships. The M/V *Brussel* was registered in Belgium when she was arrested under a warrant of this Court on March 30, 1996, and when she was subsequently sold under this Court's order, at the port of Halifax. After the arrest of the ship the corporations owning and operating the *Brussel* were declared bankrupt, and the trustees were appointed, by the Court at Antwerp.

2 These reasons are lengthy and this index of headings may assist the reader.

Introduction

(page 195)

AVOCATS:

Thomas E. Hart et James E. Gould pour la demanderesse.
David G. Colford pour les défendeurs.
Edouard Baudry pour l'intervenante.
John D. Murphy, c.r., et *Richard F. Southcott* pour certains auteurs de *caveats*.

PROCUREURS:

McInnes Cooper & Robertson, Halifax, pour la demanderesse.
Brisset Bishop, Montréal, pour les défendeurs.
Lavery, de Billy, Montréal, pour l'intervenante.
Stewart McKelvey Stirling Scales, Halifax, pour certains auteurs de *caveats*.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et des ordonnances rendus par

LE JUGE MACKAY:

Introduction

1 Les présents motifs tranchent un certain nombre de requêtes présentées au nom de la demanderesse et des syndic de faillite (les syndic), constitués parties défenderesses après l'introduction de l'action. Désignés par la Cour commerciale d'Anvers, en Belgique, ces derniers sont chargés des biens et des obligations des sociétés propriétaires et exploitantes du navire *Brussel* et d'autres navires. Le N/M *Brussel* était immatriculé en Belgique lorsqu'il a été saisi le 30 mars 1996 en vertu d'un mandat décerné par la présente Cour, puis vendu au port d'Halifax par ordonnance de la Cour. Après la saisie du navire, les sociétés propriétaires et exploitantes du *Brussel* ont été déclarées faillies et les syndic ont été désignés par la Cour à Anvers.

2 Les présents motifs étant longs, la table des matières ci-après est insérée pour la commodité du lecteur.

Introduction

(page 195)

The background: arrest of the ship <i>Brussel</i> and subsequent bankruptcy of her owner and operator	(page 198)	Les faits: la saisie du navire «Brussel» et la faillite ultérieure de sa propriétaire et exploitante	(page 198)
Default judgment and order for appraisal and sale	(page 202)	Jugement par défaut et ordonnance d'évaluation et de vente	(page 202)
Trustees' motions for reconsideration, for a stay of proceedings, appeals filed, and proceedings in bankruptcy courts	(page 207)	Requêtes des syndics sollicitant un nouvel examen et la suspension des procédures, les appels déposés et les procédures entreprises devant les tribunaux de la faillite	(page 207)
Sale of the ship <i>Brussel</i>	(page 221)	Vente du navire <i>Brussel</i>	(page 221)
Trustees' motion for payment to them of proceeds of sale	(page 227)	Requête présentée par les syndics demandant que le produit de la vente leur soit versé	(page 227)
Conclusion and directions	(page 234)	Conclusion et directives	(page 234)

3 The circumstances are somewhat complex. They raise issues of judicial and international comity and the issue of priority of the processes available for satisfaction of outstanding claims of creditors under Canadian maritime law, administered by this Court under the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 as amended, and under the *Canadian Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, as amended [as am. by S.C. 1992, c. 27, s. 2] (the Act), administered by courts designated under that Act, i.e., the superior courts of the provinces and territories sitting in bankruptcy. Following arrest of the *Brussel* and the bankruptcy of the Belgian companies owning and operating the ship, the trustees appointed by the Belgian Court participated in every significant phase of the processes in this Court, first by leave for conditional appearances and later as parties defendant. They also sought assistance of the Superior Court of Quebec, District of Montréal, sitting in bankruptcy and insolvency matters, having applied there, as I understand it, since the agent in Canada of the bankrupt operating companies was based in Montréal.

3 Les circonstances sont plutôt complexes. Elles soulèvent tant des questions de courtoisie judiciaire et internationale que la question de la priorité des procédures applicables pour satisfaire les réclamations non réglées de créanciers selon le droit maritime canadien dont l'application relève de la présente Cour en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, et ses modifications, et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, et ses modifications [mod. par L.C. 1992, ch. 27, art. 2] (la Loi), dont l'application relève des tribunaux désignés sous le régime de cette Loi, c'est-à-dire les cours supérieures des provinces et des territoires siégeant en matière de faillite. Après la saisie du *Brussel* et la faillite des sociétés belges propriétaires et exploitantes du navire, les syndics désignés par le tribunal belge ont participé à toutes les étapes importantes des procédures engagées devant la présente Cour, d'abord par comparutions conditionnelles avec la permission de la Cour, puis en qualité de parties défenderesses. Ils se sont également adressés à la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) pour le district de Montréal, l'ayant saisie d'une demande, si je comprends bien, puisque l'agent canadien des sociétés exploitantes faillies était établi à Montréal.

4 After sale of the vessel late in July 1996, which the trustees opposed, a motion on their behalf, con-

4 Après la vente du navire vers la fin juillet 1996, à laquelle se sont opposés les syndics, une requête

sistent with terms of an order earlier issued by the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy, was heard in September 1996. The motion requested an order that the net proceeds of the sale of the ship *Brussel* be paid out to the trustees, rather than being paid to those creditors, including the plaintiff, which had filed claims against the vessel or her owners in accord with this Court's processes. If that order were granted, as sought by the trustees, it would leave all claimants in this Court, including secured creditors, without any recourse except to initiate their claims anew for consideration by the trustees in Belgium in accord with Belgian law.

présentée en leur nom et conforme aux modalités d'une ordonnance qui avait été rendue par la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite) a été entendue en septembre 1996. Elle demandait une ordonnance portant que le produit net de la vente du navire *Brussel* soit versé aux syndics plutôt qu'aux créanciers, dont la demanderesse, qui, conformément à la procédure de la présente Cour, avaient déposé des réclamations à l'égard du navire ou de ses propriétaires. Si cette ordonnance était accordée telle qu'elle a été sollicitée par les syndics, tous les réclamants devant la présente Cour, y compris les créanciers garantis, se seraient retrouvés sans recours, sauf celui leur permettant de soumettre de nouveau leurs réclamations à l'examen des syndics en Belgique conformément au droit belge.

5 These reasons trace the proceedings to date and they deal with the basis of an order now issued to allow claims of secured creditors, as may be recognized by this Court, to be met from the proceeds of sale under process of this Court, before any payment to or on account of the trustees. The order provides directions for determination of which claims, if any, in addition to that of the plaintiff, are secured claims and permits unsecured creditors to make submissions since there has been no argument specifically dealing with their status in relation to the proceeds of sale, though my preliminary view is that their claims may be subject to the application of the *Bankruptcy and Insolvency Act*.

Les présents motifs font l'historique de l'instance jusqu'à ce jour et portent sur le fondement d'une ordonnance maintenant délivrée pour assurer que les réclamations des créanciers garantis, éventuellement reconnues par la présente Cour, soient payées sur le produit de la vente conformément à la procédure de la présente Cour, avant que tout paiement ne soit fait aux syndics ou en leur nom. L'ordonnance comporte des directives visant à déterminer quelles réclamations, le cas échéant, outre celle de la demanderesse, sont garanties; elle permet aux créanciers non garantis de faire valoir leurs prétentions puisque la question de leur statut par rapport au produit de la vente n'a pas été expressément débattue, bien que mon opinion préliminaire soit que leurs réclamations peuvent tomber sous le coup de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

6 There were several stages in an evolving proceeding where orders of this Court determined issues significant for the parties. Notices of appeal were filed in relation to some of those orders. After reviewing the background these reasons briefly summarize the basis for determinations made as the process unfolded, including:

La procédure a été ponctuée de plusieurs étapes au cours desquelles les ordonnances de la présente Cour ont tranché des questions importantes pour les parties. Des avis d'appel ont été déposés à l'égard de certaines de ces ordonnances. Après le rappel de cet historique, les présents motifs résumant brièvement le fondement des décisions rendues pendant le déroulement de l'instance, notamment:

(1) a default judgment in favour of, and a declaration of recognition of a maritime lien held by, the plaintiff, and an accompanying order for

1) un jugement par défaut prononcé en faveur de la demanderesse et une déclaration de reconnaissance d'un privilège maritime détenu par elle, ainsi qu'une

appraisal and sale of the ship, both issued in mid-May, 1996;

(2) dismissal of trustees' application to stay proceedings pending determination of claims by the bankruptcy courts in mid-June, 1996, and subsequent proceedings in bankruptcy court;

(3) sale of the *Brussel*, including an order rejecting the one bid tendered in response to an advertisement for sale of the *Brussel*, placed by the marshal acting under the Court's direction, and ordering that an auction be held promptly, and thereafter ordering sale of the *Brussel*, all in July, 1996 with closing of the sale on August 1, 1996;

(4) finally, an order disposing of the trustees' motion for payment out of the proceeds of sale and directing that secured claims, particularly of maritime lien holders and the mortgagee, be paid before any payment to or on account of the trustees.

The background: arrest of the ship *Brussel* and subsequent bankruptcy of her owner and operator

7 The ship *Brussel* was arrested under warrant of this Court on March 30, 1996 as she was about to enter Halifax harbour. The arrest was made at the instigation of the plaintiff, Holt Cargo Systems Inc., a company incorporated in the state of New Jersey in the United States, in support of its action commenced in this Court on the same day by filing of a statement of claim. In that claim the plaintiff seeks US\$414,563 plus pre-judgment and post-judgment interest, and a declaration that it is entitled to a maritime lien against the ship for its claims for outstanding fees and charges for stevedoring and related services provided to the *Brussel* in the United States, where it is said the claim is recognized in law as raising a maritime lien. The plaintiff's action was initiated against the defendants, ABC Containerline N.V., a body corporate, of Belgium, believed at the time to be the owners of the ship *Brussel* and against the owners, charterers

ordonnance complémentaire visant l'évaluation et la vente du navire, tous deux rendus à la mi-mai 1996;

2) le rejet de la demande des syndicats visant la suspension des procédures en attendant que les tribunaux de la faillite statuent sur les réclamations à la mi-juin 1996 et les procédures ultérieures devant le tribunal de la faillite;

3) la vente du *Brussel*, y compris une ordonnance rejetant la seule soumission présentée en réponse à l'annonce de cette vente publiée par le prévôt sur ordre de la Cour et prescrivant qu'une vente aux enchères soit tenue à bref délai, puis prescrivant par la suite la vente du *Brussel*, le tout en juillet 1996, la date de conclusion de la vente étant fixée au 1^{er} août 1996;

4) enfin, une ordonnance tranchant la requête par laquelle les syndicats demandaient d'être payés sur le produit de la vente et prescrivant que les réclamations garanties, particulièrement celles des titulaires de privilèges maritimes et de la créancière hypothécaire, soient payées avant tout versement aux syndicats, ou en leur nom.

Les faits: la saisie du navire *Brussel* et la faillite ultérieure de sa propriétaire et exploitante

7 Le *Brussel* a été saisi le 30 mars 1996 alors qu'il s'apprêtait à entrer dans le port d'Halifax. Fondée sur un mandat décerné par la présente Cour, la saisie a été pratiquée à la demande de la demanderesse, Holt Cargo Systems Inc., société constituée dans l'État du New Jersey, aux États-Unis, à l'appui de l'action qu'elle avait introduite devant la présente Cour le même jour par le dépôt d'une déclaration. Dans cette déclaration, la demanderesse réclame la somme de 414 563 \$US, plus des intérêts avant jugement et après jugement, ainsi qu'un jugement déclarant qu'elle est titulaire d'un privilège maritime grevant le navire pour non-paiement de services de déchargement et de services connexes fournis au *Brussel* aux États-Unis, où, dit-on, la réclamation est reconnue en droit comme donnant lieu à un privilège maritime. La demanderesse a introduit son action contre la défenderesse, ABC Containerline N.V., une société belge, laquelle, croyait-on à l'époque, était

and all others interested in the ship *Brussel*, and the ship *Brussel* as defendants.

propriétaire du navire *Brussel*, et contre les propriétaires, affréteurs et toutes autres personnes ayant un droit sur le navire *Brussel*, et le navire *Brussel*, en qualité de défendeurs.

8 Following arrest of the ship, numerous claims were filed in this Court by cargo and container owners or shippers, suppliers, insurers and others who asserted claims against the owners or operators of the shipping service or against the vessel. Those claims, in accord with this Court's processes, include statements of claim in some 27 separate actions, and notices of claim filed in this action from more than 20 other claimants in response to this Court's order for sale of the ship.

8 Après la saisie du navire, de nombreuses réclamations ont été déposées à la présente Cour par les propriétaires ou les expéditeurs de la cargaison et des conteneurs, les fournisseurs, les assureurs et autres personnes qui faisaient valoir des prétentions contre les propriétaires ou exploitants du service maritime ou contre le navire. Conformément à la procédure de la présente Cour, ces réclamations comprennent des déclarations dans quelque 27 actions distinctes, et des avis de réclamation déposés dans la présente action par plus de 20 autres réclameurs en réponse à l'ordonnance de vente du navire prononcée par la présente Cour.

9 As it turned out, at the time of the ship's arrest she was owned by Antwerp Bulk Carriers N.V. With other interrelated Belgian companies, the owners and ABC Containerline N.V. carried on business using vessels owned or chartered by one of them, in the international carriage of goods by sea. Primarily, they operated a cargo and containerliner service between various ports in Europe, Israel, the United States, Canada, southeast Asia, Australia and New Zealand.

9 Il s'est avéré qu'au moment de sa saisie, le navire appartenait à Antwerp Bulk Carriers N.V. Avec d'autres sociétés belges liées, les propriétaires et ABC Containerline N.V. s'adonnaient au transport international des marchandises par eau à l'aide de navires appartenant à l'un d'eux ou affrétés par l'un d'eux. Essentiellement, ils exploitaient un service de fret et de porte-conteneurs entre divers ports d'Europe, d'Israël, des États-Unis, du Canada, d'Asie du Sud-Est, d'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

10 On April 5, 1996 both Belgian companies, ABC Containerline N.V. and Antwerp Bulk Carriers N.V. were judged to be bankrupt by the Commercial Court of Antwerp, Belgium and that Court then appointed Mr. T. Van Doosselare and Mr. Frans G. A. De Roy as joint trustees (the trustees) to the bankruptcies of each of the debtor companies. As noted, the trustees were represented by counsel at the several hearings before this Court, and in mid-June 1996, on application by the trustees, they were added as parties defendant in these proceedings.

10 Le 5 avril 1996, les deux sociétés belges, ABC Containerline N.V. et Antwerp Bulk Carriers N.V., ont été déclarées faillies par la Cour commerciale d'Anvers, en Belgique, qui a alors désigné MM. T. Van Doosselare et Frans G.A. De Roy syndics conjoints (les syndics) à la faillite de chacune des sociétés débitrices. Il convient de le répéter, les syndics étaient représentés par un avocat aux diverses audiences devant la présente Cour et, à la mi-juin 1996, à leur demande, ils ont été constitués parties défenderesses à la présente instance.

11 On a separate application, in mid-June 1996, the Société Nationale de Crédit à l'Industrie S.A., a Belgian state banking institution, holding substantial first- and second-ranking ship mortgages on the ship *Brussel* for which it had filed a claim as a secured

11 Dans une demande distincte déposée à la mi-juin 1996, la Société Nationale de Crédit à l'Industrie S.A., une institution bancaire appartenant à l'État belge, titulaire d'hypothèques maritimes importantes de premier et de second rang grevant le navire

creditor in the Belgian bankruptcy proceedings, was admitted as an intervenor in these proceedings. At that time the style of cause was ordered to be amended to include the trustees as defendants and the Belgian bank as intervenor.

Brussel au titre desquelles elle avait déposé une réclamation en qualité de créancière garantie dans la procédure de faillite en Belgique, a été autorisée à intervenir en l'espèce. Il a alors été ordonné que l'intitulé de la cause soit modifié pour inclure les syndics comme défendeurs et la banque belge comme intervenante.

12 After her arrest the *Brussel* was anchored in Halifax harbour. In April, by proceedings conducted mainly by telephone conferences with counsel located in Halifax and Montréal, the Court approved arrangements initiated by, and on application of certain cargo owners, to offload containers of their cargo. Ultimately, when the vessel was moved to dockside under order of the Court, it was ordered that all containers aboard the ship, some 1100, be unloaded from the *Brussel*.

Après sa saisie, le *Brussel* a été ancré dans le port d'Halifax. En avril, essentiellement par voie de conférences téléphoniques avec les avocats se trouvant à Halifax et à Montréal, à la demande de certains propriétaires de cargaisons, la Cour a approuvé les arrangements qu'ils avaient faits pour décharger les conteneurs de leur cargaison. À la fin, lorsque le navire a été conduit au quai sur ordonnance de la Cour, il a été ordonné que tous les conteneurs à bord du *Brussel*, soit environ 1 100, en soient déchargés. 12

13 For the record I commend the admiralty bar for the expeditious organization of arrangements to protect the interests of cargo owners so far as possible in the circumstances. Communications by telephone and fax resulted in arrangements intended to protect the interests of those anxious to arrange onward shipment of their cargo, while minimizing expense from abandoned cargo and protecting the interests of container owners. The admiralty bar, acting on behalf of those interested in cargo and containers, was most effective and efficient in developing arrangements for discharge of the cargo aboard the vessel. In my view those arrangements ultimately served the interests of the trustees and other creditors of the bankrupt companies.

Je tiens à féliciter publiquement les avocats d'amirauté pour l'organisation expéditive des arrangements visant à protéger autant que possible dans les circonstances les intérêts des propriétaires de cargaison. Des arrangements ont été conclus par téléphone et par télécopieur en vue de protéger les intérêts de ceux qui désiraient assurer rapidement le réacheminement de leur cargaison, tout en minimisant les dépenses entraînées par les marchandises abandonnées et en protégeant les intérêts des propriétaires des conteneurs. Les avocats d'amirauté, représentant les ayants droit de la cargaison et des conteneurs, ont fait preuve de la plus haute diligence dans la conclusion des arrangements relatifs au déchargement du navire. À mon avis, ces arrangements ont servi au bout du compte les intérêts des syndics et des autres créanciers des sociétés faillies. 13

14 After unloading, by order of the Court on May 3, 1996, the *Brussel* was moved to a dockside layby berth, on the initiative of the trustees, for purposes of maintenance under supervision of her master with a skeleton crew and at the trustees' expense. There she remained until after sale of the ship closed on August 1, 1996.

Après le déchargement et sur ordonnance de la Cour en date du 3 mai 1996, le *Brussel* a été amené à quai à l'initiative des syndics pour y être entretenu aux frais des syndics et sous la surveillance du capitaine assisté d'un équipage minimal. Il y est resté jusque après la conclusion de la vente le 1^{er} août 1996. 14

15 In the discharge of their responsibilities under Belgian law, the trustees sought to take possession

Dans l'exercice de leurs responsabilités sous le régime du droit belge, les syndics ont cherché à 15

of all assets of the bankrupt companies, wherever situated, in order to liquidate or marshal the assets for the purpose of orderly liquidation and distribution of the proceeds to creditors of the debtors, in accord with Belgian bankruptcy law. To do so, the trustees travelled to various countries where the debtor companies had assets and claims were being registered against them. They made applications in various jurisdictions where legal action had commenced against the debtors or where they had done business, seeking to direct the submission of all claims to the bankruptcy proceedings in Belgium, and to have lifted any arrest elsewhere of assets, and to prevent further seizure or arrest of assets so that those might be dealt with and liquidated in accord with Belgian law. The principal assets of the debtor companies were six cargo vessels including the *Brussel*, at least five of which were under arrest in ports across the world, including the ports of Haifa, Singapore, Auckland, and initially at Freeport, in the Bahamas, in addition to Halifax.

prendre possession de l'ensemble des biens des sociétés faillies, où qu'ils soient situés, afin de les liquider ou de procéder à leur ordonnancement en vue de la liquidation et de la distribution ordonnées du produit aux créanciers des débitrices, le tout conformément au droit belge en matière de faillite. À cette fin, les syndics se sont rendus dans les pays où les sociétés débitrices possédaient des éléments d'actif et où des réclamations étaient enregistrées contre elles. Ils ont présenté des demandes là où des poursuites judiciaires avaient été introduites contre les débitrices ou dans les endroits où ces dernières avaient exercé leurs activités, cherchant à obtenir que toutes les réclamations soient présentées dans le cadre de la procédure de faillite en Belgique, à faire lever toute saisie d'éléments d'actif ailleurs et à empêcher d'autres saisies des éléments d'actif afin que ceux-ci puissent être récupérés et liquidés conformément au droit belge. Les éléments d'actif principaux des sociétés débitrices étaient six navires de charge, y compris le *Brussel*, dont au moins cinq étaient saisis dans des ports un peu partout dans le monde, soit dans les ports d'Haïfa, de Singapour, d'Auckland, et, initialement à Freeport, aux Bahamas, en plus du port d'Halifax.

16 On application by the trustees, their appointment and the bankruptcy judgment of the Belgian Court was recognized and declared executory by the Superior Court, District of Montréal, Province of Quebec, by judgment dated May 9, 1996. That judgment noted that the trustees' motion had been served upon the debtor, Antwerp Bulkcarriers N.V., said to have an office in Quebec at its agent Deepsea Marine Services (Canada) Inc., in Montréal, and it directed that the trustees serve a copy of the judgment and of the English translation of the Belgian bankruptcy decree upon creditors or their attorneys, if known, including those names in an exhibit list. It is not clear whether prior notice of these proceedings in the Quebec Superior Court was given to the plaintiff in these Federal Court proceedings, though it would be surprising if Holt Cargo Systems Inc. was not a creditor listed to have notice of the judgment, since the trustees were aware of this action and of the arrest of the *Brussel*. The judgment of the Quebec Superior Court simply

À la demande des syndics, leur désignation et le jugement de faillite rendu par le tribunal belge ont été reconnus et déclarés exécutoires par la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal par jugement en date du 9 mai 1996. Ce jugement portait que la requête des syndics avait été signifiée à la débitrice, Antwerp Bulkcarriers N.V., qui, disait-on, avait un bureau au Québec chez son agente Deepsea Marine Services (Canada) Inc., à Montréal, et ordonnait que les syndics signifient copie du jugement et la traduction anglaise du jugement de faillite prononcé en Belgique aux créanciers ou à leurs avocats, s'ils étaient connus, y compris aux parties dont les noms figuraient sur une liste en annexe. Il n'est pas clair si la demanderesse dans la présente instance devant la Cour fédérale a été préalablement avisée de l'instance devant la Cour supérieure du Québec, bien qu'il serait surprenant que Holt Cargo Systems Inc. n'ait pas figuré sur la liste des créanciers ayant reçu avis du jugement, puisque les syndics avaient connaissance de la présente ac-

16

declares that the Belgian judgment of April 5, 1996 and the appointment of the trustees “be recognized and declared executory in Quebec” and that the trustees:

... be vested in the property of ANTWERP BULKCARRIERS, N.V. as and from the date of the judgment to be rendered herein, for the purpose of obtaining possession of and realizing on the property of ANTWERP BULKCARRIERS, N.V., subject however, to the rights, if any, of any creditors with claims secured under the law of Canada, as by law provided

Default judgment and order for appraisalment and sale

17 By motion filed May 7, 1996, made returnable at Halifax on May 14, 1996, the plaintiff sought default judgment against the vessel *Brussel* pursuant to Rule 432 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], since no defence, and no appearance, had been entered on behalf of the defendants for more than 30 days after the statement of claim was filed and served on the ship with her arrest on March 30. By a second motion, returnable the same day, the plaintiff also sought an order for appraisalment and sale of the ship. By motion filed May 13, 1996 counsel acting on behalf of the trustees, with leave of the Court, sought an order to adjourn the plaintiff’s motions for default judgment and for appraisalment and sale of the *Brussel*, for a period of four weeks or other time limited by the Court’s order, to permit the trustees to assess all claims of creditors and the assets of the debtor corporations.

18 When those motions came on for hearing in Halifax on May 14, 1996, counsel for the trustees participated by telephone conference connection with the courtroom in Halifax where counsel for the plaintiff and counsel representing some other claimants were in attendance. The motion on behalf of the trustees, for adjournment of the plaintiff’s motion was heard first. Counsel for the trustees noted the judgment of the Quebec Superior Court on

tion et de la saisie du *Brussel*. Le jugement de la Cour supérieure du Québec déclare simplement que le jugement belge du 5 avril 1996 et la désignation des syndics «sont reconnus et déclarés exécutoires au Québec» et que les syndics:

[TRADUCTION] . . . sont investis des biens d’ANTWERP BULKCARRIERS, N.V. à compter de la date du jugement qui sera rendu en l’espèce, en vue d’obtenir la possession des biens de ANTWERP BULKCARRIERS, N.V. et de les réaliser, sous réserve cependant des droits éventuels des créanciers dont les réclamations sont garanties sous le régime de la loi canadienne, conformément à la loi

Jugement par défaut et ordonnance d’évaluation et de vente

17 Par requête déposée le 7 mai 1996, qui devait être présentée à Halifax le 14 mai 1996, la demanderesse a sollicité un jugement par défaut contre le navire *Brussel* en vertu de la Règle 432 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], puisque aucune défense ni aucune comparution n’avaient été inscrites au nom des défendeurs plus de trente jours après le dépôt de la déclaration et sa signification au navire lors de sa saisie le 30 mai. Dans une deuxième requête, qui devait être présentée le même jour, elle sollicitait également une ordonnance prescrivant l’évaluation et la vente du navire. Par requête déposée le 13 mai 1996, l’avocat représentant les syndics a sollicité, avec la permission de la Cour, une ordonnance en vue d’ajourner, pour une période de quatre semaines ou pour tout autre délai fixé par la Cour, les requêtes présentées par la demanderesse en vue d’obtenir un jugement par défaut ainsi que l’évaluation et la vente du *Brussel*, et ce, dans le but de permettre aux syndics d’évaluer toutes les réclamations des créanciers et l’ensemble des éléments d’actif des sociétés débitrices.

18 Lorsque ces requêtes ont été entendues à Halifax le 14 mai 1996, l’avocat des syndics a participé à l’audience par conférence téléphonique, laquelle le reliait à la salle d’audience à Halifax où se trouvaient les avocats de la demanderesse et ceux représentant d’autres réclamants. A été entendue en premier lieu la requête présentée au nom des syndics et sollicitant l’ajournement de la requête de la demanderesse. L’avocat des syndics a fait remarquer que le

May 9, 1996 recognizing the Belgian Court's bankruptcy judgment and the appointment of the trustees by the Belgian Court. Counsel also referred to the United States Bankruptcy Court in New York where the trustees had applied for and were concurrently arguing for a restraining order that would direct United States creditors of the debtor companies to refrain from seeking to realize on their claims in the United States or elsewhere. It was noted that the plaintiff in the case at bar was a United States corporation with a claim for services rendered in the United States, not in Canada. Moreover, counsel for the trustees noted that because of the bankruptcy on April 5, tracing and verifying claims from around the world against the debtors was much more difficult and slower than would be expected in the ordinary course of an ongoing business.

19 I dismissed the motion on behalf of the trustees to adjourn the plaintiff's motions for a term fixed. No appearance, and no defence to the plaintiff's action had been filed on behalf of any of the defendants originally named when the vessel was arrested on March 30 some six weeks earlier, or by the trustees subsequently appointed by the Belgian Court. While I appreciate the difficult task of the trustees in seeking to discharge their important responsibilities for the benefit of creditors recognized under Belgian law, in my view those responsibilities must take account of proceedings initiated by creditors here and in other countries where the debtor companies had carried on business. The circumstances of the arrest of the *Brussel* must have been known to the trustees almost from the time of their appointment on April 5, yet no formal step had been taken to file a defence or to enter an appearance in this action in the more than five weeks since trustees were appointed. The plaintiff and others that have filed claims and caveats in this Court are entitled to have those claims assessed in accord with this Court's Rules and processes. To adjourn the plaintiff's motion would simply postpone assessing the interests of claimants who had come forward in this Court and, furthermore, there was no assurance that the trustees or anyone else would ultimately enter a

jugement de la Cour supérieure du Québec rendu le 9 mai 1996 reconnaissait le jugement de faillite rendu par le tribunal belge et la désignation des syndics par celui-ci. Il a également mentionné la United States Bankruptcy Court de New York auprès de laquelle les syndics avaient sollicité et demandaient en même temps une ordonnance d'interdiction prescrivant aux créanciers américains des sociétés débitrices de cesser de chercher à réaliser leurs réclamations aux États-Unis ou ailleurs. On a signalé que la demanderesse en cause était une société américaine dont la réclamation portait sur des services rendus aux États-Unis et non au Canada. De plus, l'avocat des syndics a fait remarquer que, en raison de la faillite du 5 avril, la recherche et la vérification des réclamations formées un peu partout dans le monde contre les débitrices étaient beaucoup plus difficiles et lentes que ce que l'on peut prévoir dans le cours normal d'une entreprise en exploitation.

J'ai rejeté la requête présentée au nom des syndics 19
visant à l'ajournement des requêtes de la demanderesse pour un délai déterminé. Aucune comparution n'avait été inscrite et aucune défense à l'action de la demanderesse n'avait été déposée au nom de l'un quelconque des défendeurs initialement désignés lorsque le navire a été saisi le 30 mars, quelque six semaines plus tôt, ou par les syndics subséquentement désignés par le tribunal belge. Bien que je reconnaisse la difficulté de la tâche qui incombe aux syndics de s'acquitter de leurs importantes responsabilités pour le bénéfice des créanciers reconnus sous le régime du droit belge, à mon avis, ces responsabilités doivent tenir compte des recours engagés par les créanciers ici et dans d'autres pays où les sociétés débitrices avaient exercé leurs activités. Les syndics ont dû être informés des circonstances de la saisie du *Brussel* presque immédiatement après leur désignation le 5 avril, pourtant aucune démarche formelle n'avait été entreprise pour déposer une défense ou pour inscrire une comparution dans la présente action dans le délai de plus de cinq semaines qui s'était écoulé depuis leur désignation. La demanderesse et les autres personnes qui ont déposé des réclamations et des *caveats* auprès de la présente Cour ont le droit de faire évaluer ces réclamations conformément aux règles et à la procédure de la

defence against the plaintiff's or others' claims. I appreciate the position of the trustees who seek to minimize costs of legal proceedings in that they may not wish to defend an action that is well founded. In the circumstances here they had been unable at that time to verify the claim advanced by the plaintiff, since the agent of the former operating companies in the United States had effectively shut down its operations and there was no access to its records after the debtor companies were declared bankrupt. Difficult as the position of the trustees was, in my view, it merely underlined the uncertainty at that stage about whether they would defend against the plaintiff's claim, or any other claim before the Court.

20 These same factors, in my view, supported an order allowing the plaintiff's motion for default judgment as sought by the plaintiff at the time of hearing. It was so ordered on May 14, 1996 that the plaintiff have judgment *in rem* against, and should recover, from the proceeds of sale of the ship *Brussel* or any bail posted for its release from arrest, the amount of \$572,128.06 being the Canadian dollar equivalent of US\$414,586 dollars claimed by the statement of claim. That *quantum* of damages was ordered, unless on or before June 14, 1996 a motion were to be brought on behalf of the trustees or the defendant ship for the Court to appoint a referee pursuant to Rule 500 to determine the true *quantum* of the plaintiff's claim, in which event the amount so determined would be substituted for the amount of the judgment. The purpose of that provision was to permit the trustees to contest the *quantum* of the plaintiff's claim, if that was deemed to be warranted.

21 Post-judgment interest was the only interest claim advanced by the plaintiff at the hearing, and by

présente Cour. Ajourner la requête de la demanderesse ne ferait que remettre à plus tard l'évaluation des intérêts des réclamants qui avaient saisi la présente Cour; de plus, rien n'assurait que les syndics ou quelqu'un d'autre déposeraient éventuellement une défense contre les réclamations de la demanderesse ou d'autres personnes. Je comprends la position des syndics: ils cherchent à minimiser les coûts d'une instance judiciaire en ce sens qu'ils peuvent ne pas désirer défendre une action qui est bien fondée. Dans les circonstances de l'espèce, ils étaient alors incapables de vérifier la réclamation formée par la demanderesse, puisque l'agent des anciennes sociétés exploitantes aux États-Unis avait effectivement mis fin à ses opérations et on ne pouvait avoir accès à ses documents après la déclaration de faillite des sociétés débitrices. Bien que la position des syndics fût difficile, à mon avis, cela ne faisait, selon moi, que souligner davantage l'incertitude qui régnait alors à l'égard de la question de savoir s'ils s'opposeraient à la réclamation de la demanderesse ou à toute autre réclamation formée devant la Cour.

À mon avis, les mêmes facteurs justifiaient une 20
ordonnance accueillant la requête en jugement par défaut présentée par la demanderesse au moment de l'audience. Il a ainsi été ordonné, le 14 mai 1996, que la demanderesse obtienne jugement *in rem* contre le navire *Brussel* et recouvre, sur le produit de la vente de celui-ci ou sur toute garantie d'exécution constituée pour la levée de la saisie du navire, la somme de 572 128,06 \$CAN., soit l'équivalent des 414 586 \$US réclamés dans la déclaration. Il a été ordonné que cette somme soit versée, à moins que, le 14 juin 1996, au plus tard, ne soit présentée au nom des syndics ou du navire défendeur une requête sollicitant la désignation d'un arbitre par la Cour conformément à la Règle 500, afin que celui-ci détermine le véritable montant de la réclamation de la demanderesse, auquel cas le montant ainsi fixé serait substitué à celui du jugement. L'objet de cette mesure était de permettre aux syndics de contester le montant de la réclamation de la demanderesse, si cela était jugé nécessaire.

Les seuls intérêts réclamés par la demanderesse à 21
l'audience étaient les intérêts après jugement et, par

order it was awarded at the rate of 7% per annum on the amount of the judgment, to be recovered from the proceeds of the defendant ship.

ordonnance, ils ont été accordés au taux de 7 % l'an sur le montant du jugement, lequel serait prélevé sur le produit de la vente du navire défendeur.

22 That judgment also included the determination that the plaintiff is entitled to a maritime lien to secure the amounts owing by the defendant ship, but the priority of that lien was reserved pending determination of the rights of all claimants.

22 Ce jugement portait également que la demanderesse avait droit à un privilège maritime en garantie des sommes dont le navire défendeur était redevable, mais la fixation du rang de ce privilège a été suspendue en attendant que soit tranchée la question des droits de tous les réclamants.

23 The determination that the plaintiff has a maritime lien is in recognition of the status of the plaintiff's claim under United States law where services of the sort here rendered to the *Brussel* are said to be recognized, without objection at the hearing, as giving rise, if they are not paid, to a maritime lien enforceable against the ship. If the claim were one for similar services rendered in Canada to the ship, it would not qualify as a claim supportable by a maritime lien. Nevertheless, it seems clear that recognition of such a claim as a maritime lien in this Court is dictated by the judgment of Mr. Justice Ritchie, speaking for the Supreme Court of Canada, in *Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A.*, [1974] S.C.R. 1248 (the ship *Ioannis Daskalelis*). Where a right in the nature of a maritime lien exists under foreign law which is the proper law of the contract giving rise to the lien, this Court is bound to recognize it and to give it priority which such a maritime lien has under Canadian maritime law.

23 La décision portant que la demanderesse est titulaire d'un privilège maritime découle de la reconnaissance du statut de la réclamation de la demanderesse sous le régime du droit américain où les services comme ceux qui ont été rendus en l'espèce au *Brussel* sont, dit-on, reconnus sans opposition à l'audience comme donnant lieu, s'ils ne sont pas payés, à un privilège maritime exerçable contre le navire. Si la réclamation devait viser des services semblables rendus au Canada en faveur du navire, elle ne serait pas recevable en tant que réclamation susceptible d'être garantie par un privilège maritime. Néanmoins, il semble clair que la reconnaissance par la présente Cour d'une telle réclamation comme privilège maritime est dictée par le jugement que le juge Ritchie a prononcé au nom de la Cour suprême du Canada dans *Todd Shipyards Corp. c. Altema Compania Maritima S.A.*, [1974] R.C.S. 1248 (le navire *Ioannis Daskalelis*). Lorsqu'un droit de la nature d'un privilège maritime existe sous le régime d'une loi étrangère qui est la loi applicable au contrat donnant lieu au privilège, la présente Cour est tenue de le reconnaître et de lui donner le rang qui lui est reconnu en droit maritime canadien.

24 Finally, the judgment of May 14, 1996 provided that the plaintiff should serve a copy of the statement of claim and of the default judgment itself upon counsel in Canada for the trustees. The Court was concerned that the statement of claim had been served only upon the ship *Brussel*. That was done by the sheriff handing up to a crew member of the vessel, in rough seas off Halifax harbour on March 30, the statement of claim and warrant for arrest, and those papers were then delivered to the master of the ship. It was not contested that the arrest of

24 Finalement, le jugement du 14 mai 1996 prévoyait que la demanderesse signifie copie de la déclaration et du jugement par défaut lui-même à l'avocat des syndics au Canada. La Cour était préoccupée par le fait que la déclaration n'avait été signifiée qu'au navire *Brussel*. Cette signification avait été effectuée le 30 mars quand le shérif avait remis la déclaration et le mandat de saisie à un membre de l'équipage du navire en eau profonde à l'extérieur du port d'Halifax; ces documents ont été ensuite remis au capitaine du navire. On n'a pas contesté le fait que

the ship was effective, and the fact of its arrest and initiation of the plaintiff's action was known to the owners and operators of the ship, and to the trustees in bankruptcy after their appointment. However, the Court was concerned that formal service of the statement of claim and the default judgment be effected upon counsel in Canada for the trustees. I note for the record that counsel for the trustees had participated in conferences leading to orders for discharge of the ship's containers. In addition, service of the notices of motion by plaintiff for judgment in default and for an order for appraisal and sale of the ship had been effected upon counsel for the trustees. To those notices counsel had responded and had participated in this hearing, seeking adjournment of the plaintiff's motions and subsequently arguing for dismissal of those motions.

la saisie a eu lieu, et cette saisie de même que l'introduction de l'action de la demanderesse étaient connues des propriétaires et exploitants du navire, ainsi que des syndics de faillite après leur désignation. Cependant, la Cour tenait à ce que la déclaration et le jugement par défaut soient formellement signifiés à l'avocat des syndics au Canada. Pour mémoire, je fais remarquer que l'avocat des syndics avait participé aux conférences qui ont abouti aux ordonnances de déchargement des conteneurs du navire. En outre, l'avocat des syndics avait reçu signification des avis de requête de la demanderesse par laquelle elle sollicitait un jugement par défaut et une ordonnance d'évaluation et de vente du navire. Ce dernier a répondu à ces avis et a participé à l'audience, demandant d'abord l'ajournement des requêtes de la demanderesse, et, ensuite, leur rejet.

25 At the hearing on May 14, the plaintiff's motion for an order of appraisal and sale of the ship was also dealt with and, essentially for reasons similar to those outlined above, the Court indicated that the motion for appraisal and sale would be granted, on terms to be settled after consultation by counsel for the plaintiff and for the trustees. The Court was also persuaded by the plaintiff that, given the continuing uncertainties regarding the resolution of claims against the debtor companies, it was important the ship *Brussel* should be appraised and an inventory completed without delay. Those steps could be completed and the vessel advertised for sale subject to the Court's approval, without final commitment at that time concerning sale of the vessel.

À l'audience du 14 mai, la requête en ordonnance d'évaluation et de vente du navire présentée par la demanderesse a aussi été entendue, et, essentiellement pour des raisons semblables à celles mentionnées ci-dessus, la Cour a indiqué qu'elle ferait droit à la requête, les modalités devant être déterminées après consultation entre l'avocat de la demanderesse et celui des syndics. La demanderesse avait également persuadé la Cour que, compte tenu des incertitudes persistantes relatives à la résolution des réclamations formées contre les sociétés débitrices, il importait que le navire *Brussel* fût évalué et qu'un inventaire fût établi sans délai. Ces démarches pouvaient être entreprises et la vente du navire annoncée, sous réserve de l'approbation de la Cour, sans qu'une décision finale ne soit alors prise concernant la vente du navire.

26 One of the concerns raised on behalf of the trustees was that there had not been opportunity for them to assess whether the ship would likely yield a higher sale price if sold as part of larger fleet of vessels of the debtor companies, rather than if sold by itself by this Court in Halifax. That concern continued until the vessel was sold in late July; however, there was nothing more than mere speculation before the Court at any time about this possibility.

L'une des inquiétudes soulevées au nom des syndics était qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de déterminer si la vente du navire était susceptible de rapporter un prix plus élevé s'il était vendu comme partie d'une flotte nombreuse de navires des sociétés débitrices plutôt que comme bâtiment unique vendu par la présente Cour, à Halifax. Cette inquiétude a persisté jusqu'à la vente du navire à la fin juillet; cependant, cette possibilité n'était que pure spéculation devant la Cour.

27 After consultation between counsel as directed, a further hearing was held by telephone on May 17, 1996, with counsel for the plaintiff in Halifax and counsel for the trustees in Montréal and with the Court presiding at Ottawa. An order then issued from Halifax, authorizing the issuance of a commission of appraisal and sale of the defendant ship *Brussel*, to the Sheriff as Marshall of this Court. Sale of the ship was directed to take place at Halifax, by bids submitted on or before July 2, 1996, with a deposit of five percent of the price tendered, which bids were to be opened on July 3, 1996. The sale of the ship was specifically made subject to a confirming order of the Court to be considered on July 9, 1996, a regular motions day in Halifax, with the direction that the sale not necessarily be made to the highest or any other bidder. The Marshall was authorized to retain the services of a named firm of ship-brokers of London, England, to promote and advise upon sale of the ship, for a fee stipulated, and the order specified that the sale be advertised as the Marshall considered appropriate and on advice of the consultant broker, in publications in Canada, New York, London, Australia and Asia.

28 The Court acknowledges the effective consultation between counsel for the plaintiff and counsel for the trustees, whose participation was without prejudice to the trustees' opposition to a sale. Both counsel were helpful concerning the terms of the order, and of the commission for appraisal and sale, and on arrangements for advertising, all of which were intended to attract interest from the maritime community across the world with a view to realizing the highest return should the ship be ordered to be sold.

Trustees' motions for reconsideration, for a stay of proceedings; appeals filed and proceedings in bankruptcy courts

29 On May 27, 1996, the defendants ABC Containerline N.V., and the owners of the M.V.

27 Après consultation entre les avocats conformément aux directives reçues, une autre audience téléphonique a été tenue le 17 mai 1996, réunissant l'avocat de la demanderesse à Halifax, l'avocat des syndicats à Montréal et la Cour assurant la présidence à Ottawa. Une ordonnance a alors été rendue à Halifax autorisant la délivrance au shérif, en sa qualité de prévôt de la présente Cour, d'une commission d'évaluation et de vente du navire défendeur le *Brussel*. Il a été ordonné que le navire soit vendu à Halifax, les soumissions devant être présentées au plus tard le 2 juillet 1996, accompagnées d'un dépôt de 5 % du prix soumissionné. L'ouverture des plis devait avoir lieu le 3 juillet 1996. La vente du navire a été expressément subordonnée à une ordonnance de confirmation que la Cour devait examiner le 9 juillet, jour réservé à l'audition des requêtes à Halifax, étant entendu que la vente ne devait pas nécessairement être adjugée au soumissionnaire le plus offrant ou à tout autre soumissionnaire. Le prévôt a été autorisé à retenir les services d'une entreprise désignée de courtiers maritimes de Londres (Angleterre), pour promouvoir et annoncer la vente du navire, contre paiement d'honoraires expressément convenus. L'ordonnance précisait que la vente devait être annoncée de la manière jugée indiquée par le prévôt et sur avis du courtier conseil, dans des publications au Canada, à New York, à Londres, en Australie et en Asie.

28 La Cour reconnaît que des consultations ont bien eu lieu entre l'avocat de la demanderesse et celui des syndicats, dont la participation était sans préjudice de l'opposition des syndicats à la vente. L'intervention des deux avocats a été utile en ce qui a trait aux modalités de la vente, de la commission d'évaluation et de vente et aux modalités de l'annonce, le tout étant destiné à susciter l'intérêt du milieu maritime mondial afin d'obtenir le prix le plus élevé s'il était ordonné que le navire fût vendu.

Requêtes des syndicats sollicitant un nouvel examen et la suspension des procédures; les appels déposés et les procédures entreprises devant les tribunaux de la faillite

29 Le 27 mai 1996, la défenderesse ABC Containerline N.V., les propriétaires du M.V. *Brussel* et les

Brussel and the trustees *es qualité* as trustees in bankruptcy of the Belgian debtor companies filed motions for reconsideration of the judgment of May 14, 1996, and for reconsideration of the order of May 17 and the commission for appraisal and sale of the ship. Those motions, filed pursuant to subsection 337(5) of the Rules and Rule 1733, were said to be based on relevant new matters arising since the hearings which led to the judgment and order. In particular, it was urged that the plaintiff's claim to a maritime lien made that claim subject to provisions governing secured creditors under the *Bankruptcy and Insolvency Act*. It was urged that the plaintiff's failure to give ten days' advance notice of its intention to proceed to enforce its security against the ship, as required by section 244 [as enacted by S.C. 1992, c. 27, s. 89; 1994, c. 26, s. 9] of that Act, was an absolute bar to enforcement of the plaintiff's maritime lien in Canada. That issue was not argued in later proceedings but the trustees' motions urged that on this basis the judgment of May 14 by this Court was defective, and, by inference, the order of May 17 for appraisal and sale was defective also. Moreover, since the Court order of May 14, the United States Bankruptcy Court, Southern District of New York, on May 16 had issued a temporary restraining order to enjoin the plaintiff and other creditors in the United States from disposing of any property of, or commencing any proceedings against, the Belgian debtor companies or their property in the United States. It was urged this was done in the interests of international comity, to permit expeditious and economical administration of the assets of the bankrupt companies, and to signal to the courts of other jurisdictions the support of the United States Bankruptcy Court for international comity and recognition of the Belgian proceedings.

syndics en leur qualité de syndics à la faillite des sociétés débitrices belges ont déposé des requêtes en nouvel examen du jugement du 14 mai 1996, de l'ordonnance du 17 mai et de la commission d'évaluation et de vente du navire. Ces requêtes, déposées en vertu du paragraphe 337(5) des Règles et la Règle 1733, étaient fondées, disait-on, sur de nouveaux faits survenus postérieurement aux audiences qui avaient mené au jugement et à l'ordonnance. En particulier, on a fait valoir que la prétention selon laquelle la demanderesse était titulaire d'un privilège maritime assujettissait la requête aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* régissant les créanciers garantis. On a vivement soutenu que l'omission par la demanderesse de donner un préavis de dix jours de son intention de mettre à exécution sa garantie portant sur le navire, comme l'exige l'article 244 [édicte par L.C. 1992, ch. 27, art. 89] de cette Loi, constituait un obstacle absolu à la mise à exécution du privilège maritime de la demanderesse au Canada. Cette prétention n'a pas été plaidée dans les procédures ultérieures, mais dans leurs requêtes, les syndics insistaient pour dire que, sur cette base, le jugement prononcé le 14 mai par la présente Cour était entaché de vice, de même que, par inférence, l'ordonnance du 17 mai autorisant l'évaluation et la vente. Au surplus, depuis l'ordonnance rendue par la Cour le 14 mai, la United States Bankruptcy Court, Southern District of New York, a rendu, le 16 mai, une ordonnance d'interdiction temporaire enjoignant à la demanderesse et à d'autres créanciers aux États-Unis de n'aliéner aucun bien des sociétés débitrices belges ni leurs biens aux États-Unis, et de ne pas engager de poursuites contre eux. On a soutenu également avec force que cette décision était commandée par les besoins de la courtoisie internationale, visant ainsi à permettre une administration expéditive et économique des avoirs des sociétés faillies et à signaler aux tribunaux des autres pays l'adhésion de la United States Bankruptcy Court au principe de la courtoisie internationale et sa reconnaissance des procédures belges.

30 On May 27, 1996, the trustees, described as "recognized by the Superior Court, province of Quebec, by judgment rendered . . . at Montreal on the 9th day of May, 1996," and the defendants originally

Le 27 mai 1996, les syndics, décrits comme [TRA-
DUCTION] «reconnus par la Cour supérieure de la
province de Québec, par jugement rendu . . . à
Montréal le 9 mai 1996», et les défendeurs initiale- 30

named in the plaintiff's action, filed a notice of appeal from the default judgment of this Court, without prejudice to the motions filed the same day for reconsideration. On June 7, the trustees filed a notice of motion which, *inter alia*, requested they be added as parties to the action and that the style of cause be amended, a motion subsequently granted in that respect, as also was a motion of June 11 by Société Nationale de Crédit à l'Industrie S.A., the Belgian state bank, that, as mortgagee under ship's mortgages relating to the *Brussel*, it be added as an "intervenor". On June 13 the trustees and other defendants filed notice of appeal from the default judgment ordered by this Court on May 14, 1996.

31 While reviewing proceedings in this Court, it is important also to refer to the activities of the trustees in bankruptcy courts, on which the trustees also relied as the proceedings here developed. Those other proceedings give support to successive submissions by the trustees, that in the interests of international comity, the proceedings in this Court should be stayed temporarily or permanently. That was considered on four occasions: in May 1996, preliminary to the decision to award default judgment and order sale of the vessel; in June, when proceedings for a stay or reconsideration of the judgment and order of this Court were initiated and dealt with; in July, when the sale of the vessel was under consideration; and finally, in September, upon hearing the trustees' motion that the net proceeds of sale of the ship be paid to them.

32 At the time of, or shortly after, the arrest of the *Brussel* in Halifax, other vessels owned and operated by the now bankrupt companies were also arrested in other places as earlier noted, including Haifa, Freeport, Singapore and Auckland. Other actions were also commenced against the debtor companies or their agents in other places. In Canada, the bankrupt companies had operated with what was described as a dedicated full-time agent, Deepsea

ment désignés dans l'action de la demanderesse ont déposé un avis d'appel du jugement par défaut prononcé par la présente Cour, sans préjudice des requêtes en nouvel examen déposées le même jour. Le 7 juin, les syndics ont déposé un avis de requête demandant, entre autres, d'être constitués parties à l'action et que l'intitulé de la cause soit modifié, requête qui a, par la suite, été accueillie à cet égard, tout comme l'a été la requête du 11 juin présentée par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie S.A., la banque d'État belge, qui, à titre de créancière hypothécaire aux termes d'hypothèques maritimes concernant le *Brussel*, demandait d'être constituée «intervenante». Le 13 juin, les syndics et d'autres défendeurs ont déposé un avis d'appel du jugement par défaut prononcé par la présente Cour le 14 mai 1996.

En examinant les procédures engagées devant la présente Cour, il importe également de mentionner les recours engagés par les syndics devant les tribunaux de la faillite, qu'ils avaient également saisis pendant que les procédures étaient en branle ici. Ces autres procédures appuient les arguments successifs des syndics selon lesquels, dans l'intérêt de la courtoisie internationale, les procédures devant la présente Cour devaient être suspendues temporairement ou de façon permanente. Cette requête a été examinée à quatre reprises: en mai 1996, préalablement au jugement par défaut et à l'ordonnance de vente du navire, en juin, lorsque les procédures en suspension ou en nouvel examen du jugement et de l'ordonnance de la présente Cour ont été introduites et instruites, en juillet, lorsque la vente du navire était à l'étude et, finalement, en septembre, à l'audition de la requête des syndics demandant que le produit net de la vente du navire leur soit versé.

Au moment de la saisie du *Brussel* à Halifax, un peu de temps après, d'autres navires appartenant aux sociétés alors faillies et exploités par elles, ont également été saisis en d'autres endroits, comme il a été mentionné précédemment, à Haifa, à Freeport, à Singapour et à Auckland notamment. D'autres actions ont également été introduites contre les sociétés débitrices ou leurs agents dans d'autres ressorts. Au Canada, les sociétés faillies avaient fait affaire avec

Marine Services Inc., a corporation with its principal and registered office in Montréal though it apparently also operated or acted through agents in Toronto and Halifax. In the United States, an operating agent had carried on business in New York, Philadelphia, Charleston and New Orleans. Other agents operated in Europe, and in several other countries, including Israel, Singapore, New Zealand and Australia.

une agente qui a été qualifiée d'agente spécialisée à temps plein, Deepsea Marine Services Inc., société dont l'établissement principal et le siège social sont fixés à Montréal, même si, apparemment, elle exerçait aussi ses activités soit directement, soit indirectement par des agents à Toronto et à Halifax. Aux États-Unis, un représentant maritime avait exercé ses activités à New York, à Philadelphie, à Charleston et à la Nouvelle-Orléans. D'autres agents travaillaient en Europe, et dans divers autres pays, notamment en Israël, à Singapour, en Nouvelle-Zélande et en Australie.

33 Many of the claimants in the case of the *Brussel* and in other actions elsewhere were said by the trustees to be United States' corporations with claims for services, or in relation to contracts made for activities done in the United States, and many United States' creditors had taken or threatened action in United States' courts. To deal with these actions, the trustees applied to the United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York, and, as noted earlier in these reasons, on May 16 that Court, recognizing the standing of the trustees under Belgian law, granted a temporary restraining order. That order prohibited disposing of any interests of the bankrupt companies in the United States and prohibited the prosecution of claims against the debtors or their property in the United States. Further, the order provided that all of the debtors' assets in or coming into that country were to be marshalled in the United States by the trustees and should be paid into the Court or to the trustees. These directions were made pending hearing, then scheduled for July 2, 1996, of the trustees' application under United States bankruptcy legislation for ancillary support to permit expeditious and economical administration of foreign estates of the debtors in foreign proceedings.

Selon les syndics, de nombreux réclamants dans l'affaire du *Brussel* et dans d'autres actions intentées ailleurs étaient des sociétés américaines dont les réclamations avaient trait à des services rendus ou des contrats visant des activités effectuées aux États-Unis, et de nombreux créanciers américains avaient intenté ou menacé d'intenter des poursuites devant les tribunaux américains. Pour contrecarrer ces actions, les syndics ont fait appel à la United States Bankruptcy Court for the Southern District of New York et, comme je l'ai mentionné précédemment dans les présents motifs, le 16 mai, cette Cour, reconnaissant la qualité des syndics sous le régime du droit belge, a rendu une ordonnance d'interdiction temporaire. Cette ordonnance interdisait l'aliénation des intérêts des sociétés faillies aux États-Unis et l'exercice des recours contre les débitrices ou leurs biens aux États-Unis. Elle prévoyait, de plus, que tous les biens des sociétés débitrices aux États-Unis ou qui viendraient à s'y trouver devaient faire l'objet d'ordonnancement aux États-Unis par les syndics et devaient être consignés à la cour ou remis aux syndics. Ces directives avaient été données en attendant l'audition, alors prévue pour le 2 juillet 1996, de la demande des syndics présentée sous le régime du droit américain de la faillite et sollicitant des mesures accessoires afin de permettre l'administration expéditive et économique des biens des sociétés débitrices situés à l'étranger dans le cadre de procédures menées à l'étranger.

34 My understanding of those proceedings is that the order made was temporary, at the behest of the trustees, pending hearing of their application that

Si je comprends bien ces procédures, l'ordonnance temporaire a été prononcée à la demande des syndics, en attendant l'audition de leur demande selon

claims of United States' creditors, or against the debtors' assets in the United States, ultimately be dealt with under Belgian law. No final decision was made by the May 16 order in regard to the claims of the trustees and the creditors in the United States. One aspect is noteworthy, but perhaps not surprising. The United States Bankruptcy Court declined to grant an order restraining United States' creditors from pursuing claims against the debtor companies or their assets in jurisdictions outside the United States, a form of relief requested by the trustees. Whether that Court had jurisdiction to make an order as requested is uncertain. His Honour Judge Arthur J. Gonzalez, in reasons delivered orally, denied that aspect of the trustees' application, noting that no case law was cited to support such relief in an application in support of foreign bankruptcy proceedings, and moreover the circumstances of the case required the Court "to respect the judgments and law of all foreign countries whose laws are implicated in these proceedings and to fashion a relief accordingly."

35 The motions of the trustees to reconsider the judgment of May 14, and the order of appraisal and sale dated May 17, were scheduled to be heard in Ottawa on June 12, 1996. Then on June 7 the trustees filed their motion to be added as parties and to permit conditional appearance to apply for a stay and for an order setting aside the determinations of May 14 and May 17, or alternatively an order staying the plaintiff's action for six months or longer to permit the trustees to make substantial progress in assessing assets and claims in the Belgian bankruptcy proceedings.

36 On June 10, 1996, the trustees obtained judgment in the Commercial Court for the District of Antwerp, Belgium which judgment requested the aid of Canadian courts, and specifically requested courts in this country to make the following orders:

laquelle les réclamations des créanciers américains ou les réclamations formées contre les biens des débitrices aux États-Unis devaient être jugées sous le régime du droit belge. L'ordonnance du 16 mai n'a pas été décisive quant aux réclamations des syndics et des créanciers aux États-Unis. Un aspect mérite d'être retenu, mais peut-être n'est-il pas surprenant. La United States Bankruptcy Court a refusé d'accorder une ordonnance interdisant aux créanciers américains d'exercer leurs recours contre les sociétés faillies ou contre leurs avoirs à l'extérieur des États-Unis, le genre de redressement sollicité par les syndics. Il n'est pas certain que cette Cour ait eu compétence pour rendre une telle ordonnance. Dans les motifs qu'il a prononcés oralement, son honneur le juge Arthur J. Gonzalez, a opposé une fin de non-recevoir à cet aspect de la demande des syndics, faisant remarquer qu'aucune jurisprudence n'avait été invoquée pour fonder un tel recours dans une demande à l'appui d'une procédure en matière de faillite entreprise à l'étranger. Qui plus est, les circonstances de l'espèce exigeaient que la Cour [TRADUCTION] «respecte les jugements et la loi de tous les pays étrangers dont les lois sont en cause dans les présentes procédures et prononce un redressement en conséquence».

Les requêtes présentées par les syndics en vue d'un nouvel examen du jugement du 14 mai et de l'ordonnance d'évaluation et de vente du 17 mai devaient être entendues à Ottawa le 12 juin 1996. Puis, le 7 juin, les syndics ont déposé leur requête en vue d'être constitués parties et de permettre le dépôt d'une comparution conditionnelle afin de demander la suspension des procédures et une ordonnance annulant les décisions du 14 et du 17 mai, ou, subsidiairement, une ordonnance suspendant l'action de la demanderesse pendant six mois ou plus de façon à leur permettre d'avancer de façon appréciable dans l'évaluation des avoirs et des réclamations en cause dans les procédures de faillite en Belgique.

Le 10 juin 1996, les syndics ont obtenu jugement devant la Cour commerciale du district d'Anvers, en Belgique; ce jugement demandait l'aide des tribunaux canadiens, sollicitant plus précisément qu'ils prononcent les ordonnances suivantes:

- i) that the M/V “Brussel”, located at Halifax, be delivered, without further delay, into the possession of the Trustees appointed by the Belgian judgment of April 5, 1996, so they might proceed to sell the ship, locally or anywhere else, and to divide the proceeds amongst creditors of the bankrupt companies in conformity with Belgian legislation;
- ii) that, in conformity with Belgian legislation, all measures of attachment against the “Brussel” be suspended and that every moveable legal claim may only be prosecuted or executed against the Trustees;
- iii) to request all Canadian courts on whose territory assets of the bankruptcy, e.g. the “Brussel”, are found, to recognize that the Trustees have the duty and power to take possession of, to realize and to confirm the assets of the bankruptcy wherever those are located; and
- iv) to request all Canadian courts, pursuant to the *Canadian Bankruptcy and Insolvency Act*, to grant assistance to the observance and execution of that judgment of the Court at Antwerp.

[TRADUCTION]

- i) que le N/M «Brussel», mouillant à Halifax, soit remis, sans autre retard, en la possession des syndics désignés par le jugement belge du 5 avril 1996 afin qu'ils puissent le vendre, sur place ou ailleurs, et en répartir le produit entre les créanciers des sociétés faillies en conformité avec la loi belge;
- ii) que, conformément à la loi belge, toutes les mesures de saisie-arrêt dirigées contre le «Brussel» soient suspendues et que l'exécution des créances meubles légitimes ne peut être obtenue ou dirigée que contre les syndics;
- iii) que tout tribunal canadien dans le ressort duquel les biens de la faillite, par exemple le «Brussel», se trouvent reconnaissent que les syndics ont la responsabilité et le pouvoir de prendre possession des éléments d'actif où qu'ils soient, de les réaliser et de les confirmer;
- iv) que, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), tout tribunal canadien fournisse aide et assistance pour assurer l'observation et l'exécution de ce jugement de la Cour d'Anvers.

37 On June 11, 1996 the trustees, without notice to the plaintiff or other creditors of the bankrupt companies, applied on an *ex parte* basis to the Superior Court, Province of Quebec, District of Montréal, sitting in bankruptcy and insolvency matters, for an order to give effect to the order issued the previous day by the Commercial Court at Antwerp which sought aid of Canadian courts. That application traced in some detail the background circumstances, including reference to arrest of the ship *Brussel* which, it was alleged, was wasting physically and in value to the detriment of the mass of creditors entitled under the law applicable in Belgian courts which was said to be the proper forum for determination of creditors' rights. The application also sought orders or directions in the form requested by the order of the Antwerp Court, and further that an order be made to enjoin all parties upon whom the order might be served, including all those who had asserted rights against the ship, from commencing or continuing proceedings against the debtor companies with respect to any assets in Canada, including the ship *Brussel* located in Halifax.

Le 11 juin 1996, les syndics, sans notifier la demanderesse ou les autres créanciers des sociétés faillies, ont demandé, par voie *ex parte*, à la Cour supérieure de la province de Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) pour le district de Montréal, une ordonnance donnant effet à l'ordonnance rendue la veille par la Cour commerciale d'Anvers, laquelle demandait l'aide des tribunaux canadiens. Cette demande rappelait en détail l'histoire de l'affaire, y compris la saisie du navire *Brussel* lequel, prétendait-on, se détériorait et se dévalorisait au détriment de la masse des créanciers ayants droit en vertu du droit applicable devant les tribunaux de la Belgique, qui, disait-on, constituait le lieu propice pour la détermination des droits des créanciers. La requête sollicitait aussi des ordonnances ou des directives en la forme demandée par l'ordonnance de la Cour d'Anvers. Elle demandait, de plus, qu'une ordonnance soit rendue enjoignant à toutes les parties à qui l'ordonnance serait signifiée, y compris celles qui avaient fait valoir des droits contre le navire, de ne pas introduire ou continuer des poursuites contre les sociétés débitrices à l'égard de tout élément d'actif au Canada, y compris le navire *Brussel* mouillant à Halifax.

37

38 On the day of that application, June 11, 1996, judgment was given by the Superior Court of Quebec, sitting in bankruptcy and insolvency matters, *ex parte*, in the terms sought, including that the Court:

DECLARES that this Court has come in aid of the Belgian Commercial Court of the Judicial District of Antwerp pursuant to a request contained in a Judgment of the President of such Court dated June 10, 1996;

RECOGNIZES the Petitioners as Trustees in bankruptcy with the duty and power to take possession of, to realize upon and to confirm the assets of the bankruptcy situated in Canada;

ORDERS that all measures of attachment against the M/V "Brussel" be suspended and DECLARES that every moveable legal claim may only be prosecuted, introduced or executed against the trustees in bankruptcy in Belgium;

ENJOINS persons upon whom this Judgment is served from commencing or continuing any judicial action, claim or proceedings, including execution proceedings of any kind, against the Debtor with respect to any property of the Debtor situated in Canada, including the ship M/V Brussel located in Halifax;

ORDERS the M/V "Brussel" located in the port of Halifax, Canada, to be delivered into the possession of the Petitioners, in their quality as Trustees in bankruptcy, so that they can proceed to the sale of the ship in question, locally or in any other place they consider more appropriate, and to the distribution of the proceeds amongst the creditors in observance of all their rights and in conformity with Belgian Legislation;

DECLARES that the Order for the delivery of the M/V "Brussel" to the Petitioners *es qualité* shall be executory on June 18, 1996, at 17:00 hrs eastern standard time, subject to the right of any interested party, after having given at least forty-eight (48) hours prior notice to counsel for Petitioners, to come before the undersigned Judge on June 18, 1996, at 9:15 a.m. in Room 16.12 of the Court House, District of Montreal, to address the present Judgment;

ORDERS that the present Judgment be served promptly on all parties who have asserted a claim in respect to the M/V "Brussel".

39 When the motions for reconsideration came on for hearing on June 12, 1996, in Ottawa, the judgment issued June 11 by the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy was brought to the attention of this

38 Le jour de cette demande, soit le 11 juin 1996, la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité), a rendu jugement *ex parte*, selon les modalités proposées, y compris que la Cour:

[TRADUCTION] DÉCLARE que la présente Cour porte aide et assistance à la Cour commerciale de la Belgique pour le district judiciaire d'Anvers en réponse à la requête contenue dans un jugement du président de cette Cour en date du 10 juin 1996;

RECONNAÎT les demandeurs en qualité de syndics de faillite ayant la responsabilité et le pouvoir de prendre possession des éléments d'actif se trouvant au Canada, de les réaliser et de les confirmer;

ORDONNE que toutes les mesures de saisie-arrêt dirigées contre le N/M «Brussel» soient suspendues et DÉCLARE que l'exécution des créances meubles légitimes ne peut être obtenue, entreprise ou dirigée contre les syndics de faillite qu'en Belgique;

ENJOINT à toute personne à qui le présent jugement est signifié de ne pas introduire ou continuer des poursuites, actions ou procédures judiciaires, y compris des procédures d'exécution de toute sorte, contre la débitrice à l'égard des biens de la débitrice situés au Canada, y compris le navire N/M Brussel mouillant à Halifax;

ORDONNE que le N/M «Brussel» mouillant dans le port d'Halifax, au Canada, soit remis en la possession des demandeurs, en leur qualité de syndics de faillite, afin qu'ils puissent le vendre, sur place ou en tout autre endroit qu'ils estiment plus convenable, et en répartir le produit entre les créanciers dans le respect de tous leurs droits et en conformité avec la loi belge;

DÉCLARE que l'ordonnance prescrivant la remise du N/M «Brussel» aux demandeurs *es qualité* sera exécutoire le 18 juin 1996 à 17 heures, heure normale de l'Est, sous réserve du droit de toute partie intéressée, après avoir donné un préavis minimal de quarante-huit heures à l'avocat des demandeurs, de se présenter devant le juge soussigné le 18 juin 1996, à 9 heures 15, en la salle 16.12 du Palais de justice du district de Montréal, pour examiner le présent jugement;

ORDONNE que le présent jugement soit signifié sans délai à toutes les parties qui ont fait valoir une réclamation à l'égard du N/M «Brussel».

39 Lors de l'audition des requêtes en nouvel examen le 12 juin 1996, à Ottawa, le jugement rendu le 11 juin par la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite) a été porté à l'attention de la

Court by counsel for the plaintiff. His office in Halifax had received a fax copy late the previous day as had the Registry of this Court. There were, before this Court on June 12 two other motions in addition to those for reconsideration. One filed on June 7 on behalf of the trustees, was referred to earlier, for leave to intervene, to be added as parties and to move for a stay for six months or longer, and the other motion of June 11, 1996 by the mortgagees, seeking to be added as an intervenor in the plaintiff's action.

40 At the hearing on June 12, 1996 two issues only were determined and confirmed by orders issued the following day. The application of the trustees to be added, as parties, defendants, in the action was allowed without objection by the plaintiff. The application on behalf of the mortgagee to be added as an intervenor was heard on short notice. It was allowed despite objection by the plaintiff and written representation for adjournment of the mortgagee's motion by counsel for one or more claimants against the ship. That decision was warranted, in my view, because while the mortgagee's claim against the vessel would ultimately be considered if it were advanced in the usual manner under the Court's process, at that stage the interest of the mortgagee was more than a claim against the assets. It also concerned support for the proposition that the *Brussel* be released to the trustees and that all claimants be directed to pursue their claims in the Commercial Court at Antwerp under Belgian law. In my opinion, the mortgagee was entitled to be heard for its interests were not identical to those of the trustees. Moreover, in my opinion, no other creditors' claim would be prejudiced in any way by admitting the mortgagee, the Belgian state bank, as an intervenor.

présente Cour par l'avocat de la demanderesse. Son bureau d'Halifax avait reçu, tout comme le greffe de la présente Cour, une télécopie du jugement tard la veille. Le 12 juin donc, la présente Cour était saisie de deux autres requêtes en plus des requêtes en nouvel examen. L'une d'elles, déposée le 7 juin au nom des syndics, a déjà été mentionnée; elle demandait l'autorisation d'intervenir, qu'ils soient constitués parties et la suspension des procédures pour six mois ou plus, alors que l'autre requête, présentée le 11 juin 1996 par la créancière hypothécaire, demandait qu'elle soit constituée partie intervenante dans l'action de la demanderesse.

À l'audience du 12 juin 1996, deux questions 40 seulement ont été tranchées et confirmées par ordonnances délivrées le lendemain. La demande des syndics d'être constitués parties défenderesses dans l'action a été accueillie sans opposition de la demanderesse. La demande, présentée au nom de la créancière hypothécaire, sollicitant qu'elle soit constituée partie intervenante a été entendue sur bref préavis. Elle a été accueillie, malgré l'opposition de la demanderesse et les observations écrites présentées par l'avocat de l'un ou de plusieurs des réclamants contre le navire et sollicitant l'ajournement de la requête de la créancière hypothécaire. À mon avis, cette décision était justifiée parce que, même si la réclamation de la créancière hypothécaire dirigée contre le navire allait être entendue si elle était formulée de la manière habituelle et conformément à la procédure de la Cour, à cette étape de l'instance, l'intérêt de la créancière hypothécaire ne se limitait pas seulement à une réclamation à l'égard des éléments d'actif. Elle soutenait également que le *Brussel* fût remis aux syndics et qu'il fût ordonné à tous les réclamants de faire valoir leurs réclamations devant la Cour commerciale d'Anvers sous le régime du droit belge. À mon avis, la créancière hypothécaire avait le droit d'être entendue, car ses intérêts étaient différents de ceux des syndics. Qui plus est, à mon avis, la réclamation d'aucun autre créancier ne serait lésée de quelque façon que se soit par la constitution de la créancière hypothécaire, en l'occurrence la banque d'État belge, en qualité d'intervenante.

41 The Court then adjourned argument on the motions for reconsideration, and on the motion for a stay. Counsel for the plaintiff was not prepared to deal with the application for a stay and notice that it would be advanced for consideration at the hearing on June 12 had not been provided. In the circumstances, the applications for a stay and for reconsideration, were adjourned to June 14, 1996, and arrangements were made for notice to all interested parties of a hearing in Montréal on that day, with counsel present there and in attendance by telephone conference arrangements with the Court's facilities in Halifax.

42 When the Court convened in Montréal on June 14 the trustees then presented an "Amended Notice of Motion for Permission to File a Conditional Appearance and For a Stay of the Action". That motion was dated June 13 and filed the day of the hearing, June 14. The amended motion varied that originally filed June 7. The amendment, concerning the request for a stay, was advanced by the trustees as their motion, requesting that the action be stayed "pending final disposition of the matter by the Superior Court, District of Montreal, Sitting in Bankruptcy and Insolvency Matters". In other respects the motions originally set to be heard were adjourned, *sine die*, at the request of the trustees. The basis for the amendment and for the relief now sought was the judgment of the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy and insolvency, dated June 11, 1996. It was urged that:

... the assumption of jurisdiction by another court empowered by federal law to exercise exclusive jurisdiction in bankruptcy matters should be recognized and the judgment rendered and judgments to be rendered by the Superior Court sitting in Bankruptcy and Insolvency Matters should be given full force and effect for the better administration of the law of Canada.

43 In essence counsel for the trustees urged that since the Quebec Court had undertaken, within its jurisdiction under Canadian law, to assist the trustees in discharge of their responsibilities under Belgian law, this Court should stay its processes

41 La Cour a alors ajourné le débat sur les requêtes en nouvel examen et sur la requête en suspension des procédures. L'avocat de la demanderesse n'était pas prêt à s'occuper de la demande de suspension et l'avis selon lequel celle-ci serait instruite à l'audience du 12 juin n'avait pas encore été donné. Dans les circonstances, les demandes de suspension et de nouvel examen ont été ajournées au 14 juin 1996, et des dispositions ont été prises afin que soit donné à toutes les parties intéressées l'avis de la tenue d'une audience à Montréal ce jour-là, les avocats devant être présents ou devant comparaître par conférence téléphonique en se servant des installations de la Cour à Halifax.

42 Lorsque la Cour s'est réunie à Montréal le 14 juin, les syndics ont présenté un «Avis de requête modifié en permission de déposer une comparution conditionnelle et en suspension de l'action». Cette requête était datée du 13 juin et a été déposée le jour de l'audience, soit le 14 juin. Elle modifiait celle qui avait été initialement déposée le 7 juin. La modification concernant la demande de suspension avait été formée par les syndics tout comme leur requête sollicitant que l'action soit suspendue [TRADUCTION] «en attendant le règlement définitif de l'affaire par la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) pour le district de Montréal». À tous autres égards, les requêtes dont l'audition avait été initialement prévue ont été ajournées *sine die* à la demande des syndics. La modification et le recours qui étaient maintenant sollicités étaient fondés sur le jugement que la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) avait rendu le 11 juin 1996. On soutenait que:

[TRADUCTION] ... l'exercice de la compétence par un autre tribunal autorisé par la loi fédérale à exercer la compétence exclusive en matière de faillite soit reconnu et que le jugement rendu par la Cour supérieure (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) ainsi que tous les jugements qu'elle rendra produisent tous leurs effets de façon à améliorer l'application de la loi du Canada.

43 Essentiellement, l'avocat des syndics faisait valoir que, puisque la Cour du Québec avait entrepris, dans le cadre de sa compétence sous le régime de la loi canadienne, d'aider les syndics à s'acquitter de leurs responsabilités sous le régime du droit belge, la

pending disposition of matters under consideration by the Quebec Court sitting in bankruptcy. That Court's order of June 11, 1996 provided opportunity for claimants to intervene before that Court, after giving 48 hours' notice, on June 18, 1996 on which day at 5 p.m. the order for delivery of the M/V *Brussel* to the trustees was to be executory, subject to any further order of that Court. The trustees' position was urged on the basis of the importance of a single jurisdiction for marshalling the assets of, and claims against, a bankrupt party, particularly in an "international bankruptcy" of the sort here in question. That same importance was recognized, it was urged, by the *Bankruptcy and Insolvency Act* which assigned exclusive jurisdiction in bankruptcy matters in Canada to the bankruptcy courts. Implicitly, now that the Quebec Court, sitting in bankruptcy, was involved, the issues before this Court should become ancillary to the bankruptcy proceedings. The principle of the comity of nations and recognition of the principle of *forum conveniens* applying in these circumstances was stressed on behalf of the intervenor, the mortgagee, which fully supported the position of the trustees.

présente Cour devait suspendre ses procédures en attendant le règlement des affaires dont était saisie la Cour du Québec (siégeant en matière de faillite). L'ordonnance rendue par cette Cour le 11 juin 1996 accordait aux réclamants le droit d'intervenir devant elle, sur préavis de 48 heures, le 18 juin 1996, date à laquelle l'ordonnance prescrivant la remise du N/M *Brussel* aux syndicats deviendrait exécutoire à 17 heures, sous réserve de toute autre ordonnance de cette Cour. L'argument des syndicats était fondé sur le fait qu'il importait de réserver à une seule juridiction la responsabilité de l'ordonnement des éléments d'actif d'une partie faillie et de toutes les réclamations contre elle, particulièrement dans le cas d'une «faillite internationale» comme celle en l'espèce. Cette même importance était reconnue, faisait-on valoir, par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, laquelle accordait la compétence exclusive en matière de faillite au Canada aux tribunaux de faillite. Implicitement, dès lors que la Cour du Québec (siégeant en matière de faillite) était saisie, les questions en litige devant la présente Cour devaient devenir accessoires aux procédures de faillite. On a souligné au nom de l'intervenante, la créancière hypothécaire, qui appuyait sans réserve la position des syndicats, le principe de la courtoisie internationale et la reconnaissance de l'application du principe de *forum conveniens* dans les circonstances.

44 The trustees urged that Canadian courts, including the Federal Court, should recognize Belgium as having a closer connection to the bankruptcy issues, and that a juridical advantage of one party should not be a factor in considering the proper forum. (See *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897.) Here, the plaintiff's claim to a maritime lien under United States law was for services which, if rendered in Canada would not have the same standing. By analogy with *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, the trustees urged that the judgment of one superior court in Canada should be recognized and supported by other superior courts in Canada, and this Court should so recognize and accept the judgment of the bankruptcy court of Quebec. They urged as well that a stay of proceedings based on a request to recognize the

Les syndicats ont vivement soutenu que les tribunaux canadiens, y compris la Cour fédérale, devraient reconnaître que la Belgique a des liens plus étroits avec les questions relatives à la faillite et que l'avantage juridique d'une partie ne devrait pas constituer un facteur pour déterminer le ressort approprié. (Voir *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897.) En l'espèce, la réclamation de la demanderesse relative à un privilège maritime en droit américain portait sur des services rendus qui, s'ils l'avaient été au Canada, n'auraient pas le même statut. Par analogie avec la décision rendue dans l'affaire *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, les syndicats ont soutenu avec force que le jugement d'une cour supérieure au Canada devrait être reconnu et appuyé par d'autres cours supérieures au Canada et que la présente Cour

jurisdiction of foreign courts was a procedure already recognized in this Court by the decision of Mr. Justice Marceau, then of the Trial Division, in *Magnolia Ocean Shipping Corp. v. Soledad Maria (The)*, T-744-81, order dated 30/4/81, F.C.T.D., not reported.

45 I accept the principles of recognizing the comity of nations and judicial comity which respects the determination of all courts properly seized of matters before them. The difficulty for me is in the application of the principles in this case, in which the Court is urged to respect jurisdiction claimed by others and to forego considering claims to relief in proceedings long established in maritime law. I distinguish the *Soledad Maria* decision as one made soon after arrest of the vessel, without objection by any creditor other than the plaintiff. In that case the foreign plaintiff company arrested a Spanish ship in Canada, claiming failure by the registered owner to perform an agreement to sell the vessel, so there was no claim to a maritime lien. The arrest was made after the registered owner of the ship was determined by a Spanish court to be bankrupt, and after the plaintiff had notice from the trustee appointed by a Spanish court that any claim against the owner should be brought in court proceedings in Spain. Those circumstances are very different from the case at bar. Marceau J. determined that in the circumstances of the *Soledad Maria* the Court should exercise its inherent jurisdiction and decline to deal with the matter, and he struck out the statement of claim, set aside the warrant of arrest, and lifted the arrest, on terms that stayed the dismissal and set aside the warrant of arrest pending determination of any appeal the plaintiff might initiate within six days.

46 In this case, by June 14 when the motion to stay proceedings was heard, default judgment had been

devrait ainsi reconnaître et accepter le jugement du tribunal de la faillite du Québec. Ils ont ajouté qu'une suspension des procédures fondée sur une demande visant à faire reconnaître la compétence de tribunaux étrangers était une procédure que la présente Cour avait déjà reconnue dans la décision du juge Marceau, alors juge de la Section de première instance, dans l'affaire *Magnolia Ocean Shipping Corp. c. Soledad Maria (Le)*, T-744-81, ordonnance en date du 30-4-81, C.F. 1^{re} inst., inédit.

J'accepte le principe de reconnaître la courtoisie internationale et celui de la courtoisie judiciaire qui veut que soit respectée la décision de tout tribunal régulièrement saisi des affaires qui lui sont soumises. La difficulté se trouve pour moi dans l'application des principes en l'espèce: la Cour est instamment priée de respecter la compétence invoquée par d'autres et d'abandonner l'examen des demandes de redressement dans des procédures longtemps établies en droit maritime. Je fais une distinction avec la décision rendue dans l'affaire *Soledad Maria*: cette décision a été rendue tôt après la saisie du navire, sans opposition des créanciers autres que la demanderesse. Dans cette affaire, la société demanderesse étrangère avait saisi un navire espagnol au Canada; elle prétendait que le propriétaire enregistré avait omis d'exécuter un accord portant sur la vente du navire, aussi n'y avait-il pas revendication de privilège maritime. La saisie a été pratiquée après qu'un tribunal espagnol eut déclaré failli le propriétaire enregistré du navire et après que la demanderesse eut été avisée par le syndic désigné par un tribunal espagnol que toute réclamation contre le propriétaire devait être introduite devant les tribunaux espagnols. Ces circonstances sont très différentes de celles en l'espèce. Le juge Marceau a décidé que, dans les circonstances de l'affaire *Soledad Maria*, la Cour devait exercer sa compétence inhérente et refuser de juger l'affaire, et il a radié la déclaration, annulé le mandat de saisie et accordé mainlevée de la saisie, selon des conditions ayant pour effet de suspendre le rejet et d'annuler le mandat de saisie en attendant que soit tranché tout appel que la demanderesse pouvait former dans un délai de six jours.

Dans la présente espèce, lorsque la demande de suspension des procédures a été entendue le 14 juin,

45

46

entered by this Court in the absence of any defence or even of any appearance filed by the defendants or the trustees after the arrest on March 30 and before judgment on May 14. An order of appraisal and sale had been granted and the appraisal was in process, as was advertising for a sale in early July and promotion of the sale by a ship's broker. While it was suggested the plaintiff was forum shopping when the arrest was made, I am not persuaded it did more than seek recovery of its claim against the vessel where the ship was located. The plaintiff had initiated action in this Court as it was entitled to do when the ship *Brussel* was about to enter Halifax harbour. The place of the arrest may have been a fortuitous coincidence for the plaintiff in that its claim would be recognized with standing as a maritime lien, established under the law of the United States where the claim arose, but the plaintiff's commencement of its action in Canada could not, in my view, be characterized as forum shopping simply because the ship to which the lien attached was here.

47 The Court found no persuasive grounds that would warrant the action proposed by the trustees, that is, to stay its own processes which were then underway, and to permit determination of the outcome to be effectively left to the bankruptcy proceedings of the Commercial Court at Antwerp, recognized by the Superior Court of Quebec. I was not persuaded that matters before this Court were those of bankruptcy. Moreover, it was not suggested that any bankruptcy would be based in or administered by any court in Canada.

48 At the same time the Court was persuaded by the plaintiff that, in relation to the stay of process sought, there was no evidence of irreparable harm to the trustees if the stay were not then granted, for no action would be taken in regard to the ship before July 9, 1996, when any bid for purchase of the vessel would be subject to approval of the Court. The interests of all parties continued to be protected,

la présente Cour avait déjà inscrit un jugement par défaut vu l'absence de dépôt d'une défense ou même d'inscription de toute comparution par les défendeurs ou par les syndics après la saisie du 30 mars et avant le jugement du 14 mai. Déjà, une ordonnance d'évaluation et de vente avait été accordée et l'évaluation était en cours, tout comme l'étaient l'annonce de la vente prévue au début juillet et la promotion de la vente par un courtier maritime. Même si on a prétendu que la demanderesse était à la recherche d'un tribunal favorable lorsque la saisie a été pratiquée, je ne suis pas persuadé qu'elle a fait plus que chercher à recouvrer sa créance contre le navire là où il se trouvait. Elle avait introduit une action devant la présente Cour, comme elle avait le droit de le faire, lorsque le navire *Brussel* était sur le point d'entrer dans le port d'Halifax. Le lieu de la saisie peut avoir été une coïncidence fortuite pour elle: sa réclamation serait reconnue comme un privilège maritime constitué sous le régime du droit des États-Unis où elle avait pris naissance, mais, à mon avis, l'introduction de son action au Canada ne peut d'aucune façon être qualifiée de recherche d'un tribunal favorable simplement parce que le navire que grevait le privilège se trouvait ici.

On n'a pas convaincu la Cour du bien-fondé de la mesure proposée par les syndics, c'est-à-dire de suspendre ses propres procédures qui avaient alors été mises en branle et de permettre que l'issue de l'affaire soit effectivement laissée aux procédures de faillite de la Cour commerciale d'Anvers qui avaient été reconnues par la Cour supérieure du Québec. On ne m'a pas persuadé du fait que les affaires dont la présente Cour a été saisie relevaient de la faillite. De plus, personne n'a dit que la faillite relèverait d'un tribunal canadien ou serait administrée par un tribunal au Canada.

Par la même occasion, la demanderesse a convaincu la Cour que, pour ce qui concerne la demande de suspension des procédures, aucune preuve n'avait établi qu'un préjudice irréparable serait causé aux syndics si la suspension n'était pas accordée, car aucune mesure ne serait prise à l'égard du navire avant le 9 juillet 1996, date à laquelle toute offre d'achat du navire serait soumise à l'approbation de

and generally were yet to be assessed by this Court's process. Moreover, it was urged that in the circumstances of this case, the balance of convenience favoured denying the stay since the majority of claimants, in Canada and the United States, appeared to be based on the east coast of North America with relatively easy access to the Court's process in Canada.

la Cour. Les intérêts de toutes les parties continuaient d'être protégés et, d'une façon générale, n'avaient pas encore été évalués par la présente Cour. Au surplus, a-t-on fait valoir, dans les circonstances de la présente espèce, la prépondérance des inconvénients favorisait le refus de la suspension puisque la majorité des réclamants, au Canada et aux États-Unis, semblaient être établis sur la côte est de l'Amérique du Nord, d'où ils jouissaient d'un accès relativement facile à la Cour, au Canada.

49 In my opinion, no reason, taking into account this Court's process and the circumstances of the case, was suggested that would warrant granting a stay in mid-June of the proceedings then underway. Thus, on June 14, the application for a stay pending a final determination of the matters by the Superior Court of Quebec sitting in bankruptcy and insolvency matters, was dismissed. The motions by the trustees, for a stay of six months or more and for reconsideration of this Court's judgment of May 14 and the order of May 17, were adjourned *sine die*, with the Court indicating its preparedness to hear argument on those motions by telephone, or if possible, by personal appearance of counsel, if desired, on two days' notice by the trustees to all interested parties.

À mon avis, compte tenu de la procédure de la présente Cour et des circonstances de l'espèce, on n'a avancé aucune raison qui aurait justifié la suspension à la mi-juin des procédures qui étaient alors en cours. Ainsi, le 14 juin, il y a eu rejet de la demande de suspension des procédures en attendant que la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) statue définitivement sur les questions en litige. Les requêtes présentées par les syndic sollicitant une suspension des procédures pour six mois ou plus et un nouvel examen du jugement de la présente Cour rendu le 14 mai et de son ordonnance du 17 mai ont été ajournées *sine die*, la Cour indiquant qu'elle était disposée à entendre l'argumentation sur ces requêtes par téléphone ou, si possible, par comparution personnelle des avocats, s'ils le désiraient, moyennant un préavis de deux jours donné par les syndic à toutes les parties intéressées.

50 The judgment of June 11 by the Superior Court, Province of Quebec, District of Montréal sitting in bankruptcy and insolvency matters, originally made executory on June 18 subject to intervention by interested parties, was extended ultimately to June 28, 1996 to permit submissions from interested parties to be heard. That Court heard applications on behalf of the plaintiff in this action and on behalf of another creditor in these proceedings, that the original judgment be varied.

Le jugement prononcé le 11 juin par la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) pour le district de Montréal, initialement rendu exécutoire le 18 juin, sous réserve d'intervention des parties intéressées, a été finalement prorogé jusqu'au 28 juin 1996 pour permettre l'audition des observations des parties intéressées. Cette Cour a entendu des demandes en modification du jugement originaire présentées au nom de la demanderesse dans la présente action et au nom d'un autre créancier dans les présentes procédures.

51 After hearing the parties, Mr. Justice Guthrie sitting as judge in bankruptcy and insolvency, concluded that:

Après audition des parties, le juge Guthrie, siégeant en qualité de juge en matière de faillite et d'insolvabilité, a conclu comme suit:

The continued detainment of the "Brussel" in Halifax harbour in no way benefits either the ordinary or secured creditors of the Bankrupt. The indefinite continuance of the detention charges in Halifax harbour as well as the costs of sailing the "Brussel" to Antwerp militate in favour of its sale without further delay. In the Court's opinion, the parameters for its sale spelled out in the May 17th Order of the Federal Court are quite reasonable and there is no proof that a sale in Antwerp would fetch a better net purchase price. Therefore, this Court will not stay the sale.

That Court then issued judgment varying the order granted on June 11 and providing, *inter alia*, a declaration that the Superior Court of Quebec sitting in bankruptcy and insolvency matters has come in aid of the Commercial Court of Antwerp pursuant to the latter's request by its judgment of June 10, 1996, and was recognizing the trustees "with the duty and power to take possession of, realise upon and confirm the assets of the Bankrupt situated in Canada, subject however to the rights if any of any creditors with claims secured under the laws of Canada, as by law provided". In relation to this Court's proposed sale of the *Brussel* the judgment of the Quebec Superior Court dated June 28, then provided: that Court:

PERMITS the sale of the ship "Brussel" to take place in accordance with the judgment rendered by the Federal Court of Canada, Trial Division, on May 17, 1996 provided that such sale is completed and the purchase price paid in full by the close of business in Halifax, Canada on July 12, 1996;

ORDERS that, in the event that the said sale is completed as aforesaid, the net proceeds of such sale (after payment of all expenses of advertisement of the sale, appraisal fees, insurance and all other costs, disbursements, commissions and other expenses necessary for the sale) be paid promptly to the Trustees for distribution amongst the creditors of the Bankrupt in observance of all their rights and in conformity with Belgian law;

ORDERS that, in the event the said sale is not so completed, the ship "Brussel" be delivered into the possession of the Trustees so that they can proceed to the sale of the said ship, locally or in any other place they consider more appropriate, and to the distribution of the net proceeds amongst the creditors of the Bankrupt in observance of all their rights and in conformity with Belgian law;

[TRADUCTION] La détention continue du «Brussel» dans le port d'Halifax ne sert d'aucune façon tant les intérêts des créanciers ordinaires que ceux des créanciers garantis de la faillie. L'engagement indéterminé de frais de détention dans le port d'Halifax ainsi que le coût du voyage du «Brussel» à Anvers militent en faveur de sa vente sans autre retard. De l'avis de la Cour, les conditions de la vente énoncées dans l'ordonnance du 17 mai rendue par la Cour fédérale paraissent fort raisonnables et rien ne prouve qu'une vente à Anvers rapporterait un prix net plus élevé. Par conséquent, la présente Cour ne suspendra pas la vente.

Il a alors rendu un jugement modifiant l'ordonnance rendue le 11 juin et comportant, entre autres, une déclaration selon laquelle la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité) fournissait aide et assistance à la Cour commerciale d'Anvers en réponse à la demande formulée par celle-ci dans son jugement du 10 juin 1996 et reconnaissait que les syndics [TRADUCTION] «avaient la responsabilité et le pouvoir de prendre possession des biens de la faillie situés au Canada, de les réaliser et de les confirmer, sous réserve toutefois des droits des créanciers titulaires de créances garanties sous le régime des lois du Canada, conformément à la loi». En ce qui concerne la proposition de la présente Cour de vendre le *Brussel*, le jugement de la Cour supérieure du Québec en date du 28 juin a alors déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION] PERMET que le navire «Brussel» soit vendu conformément au jugement rendu par la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, le 17 mai 1996, à condition que cette vente soit conclue et que le prix d'achat soit intégralement versé à la fin de la journée ouvrable à Halifax, au Canada, le 12 juillet 1996;

ORDONNE que, si la vente est conclue comme susdit, le produit net de la vente (après paiement de toutes les dépenses d'annonce de la vente, d'évaluation, d'assurance et autres coûts, débours, commissions et autres dépenses nécessaires de la vente) soit versé à bref délai aux syndics en vue de sa répartition entre les créanciers de la faillie dans le respect de tous leurs droits et en conformité avec le droit belge;

ORDONNE que, si la vente n'est pas conclue comme susdit, le navire «Brussel» soit remis à la possession des syndics afin qu'ils le vendent, sur place ou en tout autre endroit qu'ils estiment plus convenable, et en répartissent le produit net entre les créanciers de la faillie dans le respect de tous leurs droits et en conformité avec le droit belge;

REQUESTS the aid of the Supreme Court of Nova Scotia with jurisdiction in bankruptcy, insofar as such aid may be necessary under the laws of Nova Scotia to give effect to the present judgment;

ORDERS that the present judgment be served promptly on Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, on the Marshall of the Federal Court of Canada in Halifax, on the Sheriff of the Halifax Regional Municipality, and on all parties who have asserted a claim in Canada in respect of the ship "Brussel".

- 52 On July 8, 1996, Container Applications International Inc., one of the creditors with a separate statement of claim filed in this Court in relation to a claim against the *Brussel*, said to be based on a maritime lien for services rendered in the United States, which had been an applicant before the Quebec Superior Court to vary the judgment of June 11, 1996, filed a notice of appeal from the judgment of Mr. Justice Guthrie dated June 28. That appeal related in particular to the paragraphs quoted above concerning sale of the *Brussel* by this Court. An inscription in appeal was filed in the Quebec court, the effect of which, under the Quebec *Code of Civil Procedure* [R.S.Q., c. C-25], was to suspend execution of the judgment under appeal, there being no execution otherwise provided by law or ordered by the Court, and a request by the trustees for such an order, for execution, had been denied.

Sale of the ship *Brussel*

- 53 Terms of this Court's order, and the commission of appraisal and sale, dated May 17, 1996 have been summarized earlier. They provided for advertising in major journals of interest to the shipping trade, for sale of the ship on sealed tender bids, subject to later approval of the Court. Bids were to be received on July 2 and only bids received before the opening of tenders on July 3 would be considered.

- 54 When the Court convened on July 9 in Halifax it was informed that only one bid was received, for

SOLLICITE l'aide et l'assistance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ayant compétence en matière de faillite, dans la mesure où cette aide et cette assistance pourront être nécessaires sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse afin de donner effet au présent jugement;

ORDONNE que le présent jugement soit signifié à bref délai au juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, au prévôt de la Cour fédérale du Canada, à Halifax, au shérif de la municipalité régionale d'Halifax et à toutes les parties qui ont fait valoir une réclamation au Canada à l'égard du navire «Brussel».

- Le 8 juillet 1996, Container Applications International Inc., l'une des créancières qui avaient déposé une déclaration distincte auprès de la présente Cour relativement à une créance contre le *Brussel*, laquelle, disait-on, était fondée sur un privilège maritime pour services rendus aux États-Unis, et qui avait demandé à la Cour supérieure du Québec de modifier le jugement du 11 juin 1996, a déposé un avis d'appel du jugement du juge Guthrie en date du 28 juin. Cet appel visait particulièrement les paragraphes précités concernant la vente du *Brussel* par la présente Cour. L'inscription de l'appel a été déposée auprès du tribunal du Québec, dont l'effet, sous le régime du *Code de procédure civile* [L.R.Q., ch. C-25] du Québec, était de suspendre l'exécution du jugement frappé d'appel, vu l'absence de mesures d'exécution législatives ou judiciaires et le rejet de la demande présentée par les syndics sollicitant une ordonnance d'exécution.

Vente du navire *Brussel*

- Les modalités de l'ordonnance de la présente Cour et la commission d'évaluation et de vente en date du 17 mai 1996 ont déjà été résumées. Elles prévoyaient l'insertion, dans les grands journaux intéressant le milieu de la marine marchande, de l'annonce de la vente du navire par appel d'offres, les soumissions devant être présentées sous pli cacheté, sous réserve de l'approbation ultérieure de la Cour. Les soumissions devaient être reçues le 2 juillet et, ne devaient être retenues que les soumissions reçues avant l'ouverture des plis le 3 juillet.

- Lorsque la Cour s'est réunie à Halifax le 9 juillet, elle a été informée qu'une seule soumission avait été

purchase at a price in the amount of US\$3,000,000. Early in the proceedings in this Court the trustees, by affidavit, had estimated the market value of the *Brussel* as US\$5,000,000. The appraisal completed for the Court in connection with the proposed sale of the vessel, after survey and inventory, estimated the ship's value in a reasonable market and sale, not necessarily a forced sale, at US\$7,000,000. Thus, there was a substantial difference between the amount bid for the vessel and the appraisal value. The broker/adviser retained by the Marshall advised by affidavit that his estimate, without inspecting the vessel, was that the *Brussel* had a value of US\$7,000,000 in a negotiated sale between a willing buyer and a willing seller. He believed, however the price was likely to be adversely affected in a forced sale by the Court, and by slow trends for ship sales in a lagging freight market, and as a result of some confusion arising from reports in European commercial news that the *Brussel* and other vessels of the bankrupt companies were to be sold together, by brokers operating in Belgium.

reçue pour l'achat du navire. Elle a offert un prix de 3 000 000 \$US. Au début de l'instance tenue devant la présente Cour, les syndics, par voie d'affidavit, avaient estimé la valeur marchande du *Brussel* à 5 000 000 \$US. L'évaluation effectuée pour la Cour en vue de la vente projetée, après la visite et l'inventaire, fixait la valeur du navire dans un marché et une vente raisonnables, et non nécessairement une vente forcée, à 7 000 000 \$US. Il y avait donc une différence considérable entre le montant de la soumission et la valeur estimative du navire. Sans inspecter le navire, le courtier-conseil retenu par le prévôt a déclaré par affidavit que le *Brussel* avait une valeur de 7 000 000 \$US dans une vente négociée entre un acheteur volontaire et un vendeur volontaire. Cependant, il croyait que le prix était susceptible d'être plus bas si le navire faisait l'objet d'une vente forcée par la Cour sans oublier la conjoncture négative du marché moribond du transport maritime, le tout conjugué à une certaine confusion suscitée par des revues commerciales européennes qui affirmaient que le *Brussel* et d'autres navires des sociétés faillies allaient être vendus ensemble par des courtiers exerçant leur activité en Belgique.

55 Counsel for the trustees opposed the sale, by the Court, at least in part on the basis that no bid had been received in accord with the order of May 17, and urged the Court to consider delivery of the vessel to the trustees, as indicated should be done by the order of Guthrie J. of the Quebec Superior Court dated June 28, 1996 if the vessel were not sold. The mortgagee supported the position of the trustees initially, and in any event opposed sale of the vessel at the price bid by the sole bidder. A few of counsel present at the hearing indicated concern that the sole bid might be the best indication of market conditions for the ship which, although fully operational until arrested more than three months earlier, was now subject to some uncertainties about her condition and was due for inspections and assessments under terms of her insurance coverage. No one, except counsel for the sole bidder, urged that the sale be completed on the basis of the only bid received.

L'avocat des syndics s'est opposé à ce que la vente soit effectuée par la Cour, au moins en partie parce qu'aucune soumission n'avait été reçue conformément à l'ordonnance du 17 mai; il a exhorté la Cour à considérer la possibilité de remettre le navire aux syndics, comme le disait l'ordonnance du juge Guthrie, de la Cour supérieure du Québec, en date du 28 juin 1996, si le navire n'était pas vendu. Initialement, la créancière hypothécaire a appuyé la position des syndics; elle s'opposait de toute façon à la vente du navire au prix proposé par le seul soumissionnaire. Quelques avocats présents à l'audience ont exprimé l'inquiétude que l'unique soumission pût être la meilleure indication des conditions du marché pour le navire, lequel, bien qu'étant pleinement opérationnel jusqu'à sa saisie plus de trois mois auparavant, laissait maintenant planer des doutes sur son état et devait faire l'objet d'inspections et d'évaluations conformément à sa police d'assurance. Personne, à l'exception de l'avocat représentant l'unique soumissionnaire, n'a demandé que la vente soit conclue sur la base de l'unique soumission reçue.

- 56 The opinion of the ship's broker/adviser was conveyed to the Court, that while the world market for ships appeared to be declining, on the basis of some oral indications after July 3, he considered it possible that an auction sale of the vessel with no advance deposit might yield a higher price than US\$3,000,000.
- 57 Ultimately the Court was not persuaded the sole bid received was the best price that would be offered for purchase of the *Brussel*. In light of the Court's responsibility to obtain the best price for the benefit of all creditor claimants and others with any interest in the ship, the Court rejected the one bid received and declined to confirm the sale.
- 58 The Court then ordered that the *Brussel* be offered for sale at an auction to be conducted by the Marshall at the Court's office at 11:00 a.m. on July 24, 1996, subject to approval of the Court, for a price to be expressed in U.S. dollars, bidding to be by US\$100,000 units and the highest bidder to be required upon acceptance of his bid to post ten percent of the bid price forthwith, with the balance to be paid by August 1, 1996. Upon payment of the balance the Marshall would deliver a bill of sale conveying title to the vessel, unencumbered, in an "as is, where is" state. The Court wishes to acknowledge the assistance of counsel present in advising upon terms for the order to provide for the sale by auction, and it acknowledges also the assistance of ship-brokers in circulating information about arrangements for the sale by auction. No further advertising was done in newspapers or journals.
- 59 In so deciding the Court acted in exercise of the inherent jurisdiction to provide for sale under arrangements that would appear to yield the maximum proceeds for the benefit of all creditor/claimants and others with interests in the ship. Moreover, the action was within the terms of the order of May 17 which provided, in part, in relation to the sale proposed with bids to be submitted on July 2:
- L'opinion du courtier-conseil maritime a été communiquée à la Cour; selon lui, même si le marché mondial des navires semblait être en déclin, sur la foi de certaines indications reçues verbalement après le 3 juillet, il était possible qu'une vente aux enchères du navire sans acompte puisse rapporter un prix supérieur à 3 000 000 \$US.
- À la fin, la Cour n'était pas persuadée que l'unique soumission reçue représentait le meilleur prix qui serait offert pour l'achat du *Brussel*. Compte tenu de la responsabilité de la Cour d'obtenir le meilleur prix pour le bénéfice de tous les créanciers réclamants et des autres personnes ayant un droit sur le navire, la Cour a rejeté l'unique soumission reçue et a refusé de confirmer la vente.
- La Cour a ensuite ordonné que le prévôt vende le *Brussel* aux enchères au greffe à 11 heures, le 24 juillet 1996, sous réserve d'approbation par la Cour, à un prix devant être exprimé en monnaie américaine. L'ordonnance précisait que les offres devaient se faire par unité de 100 000 \$US et que le soumissionnaire le plus offrant serait tenu, sur acceptation de sa soumission, de déposer immédiatement dix pour cent du prix, puis de verser le solde le 1^{er} août 1996 au plus tard. Sur versement du solde, le prévôt devait remettre un acte de vente transférant le titre du navire, non grevé, «tel qu'il était, là où il était». La Cour désire exprimer sa reconnaissance aux avocats présents pour l'aide qu'ils lui ont fournie sur les modalités à inclure dans l'ordonnance régissant la vente aux enchères ainsi qu'aux courtiers maritimes qui l'ont aidée en diffusant l'information concernant les conditions de la vente aux enchères. Il n'y a pas eu d'autres annonces dans les journaux ou les revues.
- Dans sa décision, la Cour a agi dans l'exercice de sa compétence inhérente de façon à permettre la vente du navire dans des conditions qui sembleraient rapporter le produit le plus élevé pour le bénéfice de tous les créanciers/réclamants et des autres personnes ayant un droit sur le navire. De plus, cette mesure respectait les conditions de l'ordonnance du 17 mai qui prévoyait en partie ce qui suit au sujet de la vente projetée, les soumissions devant être présentées le 2 juillet:

13. If the sale to the highest bidder or any other bidder is not confirmed by the Court or if the buyer's deposit be forfeited by reason of its failure to pay the balance of the purchase price when due, then the Plaintiff may request that the Marshall communicate the amount of the highest offer to the other offerors with a view to obtaining a higher offer or, alternatively, request that the Court adjudge the sale of the Ship to the second highest bidder, should he be willing and, failing same, then a new tender for bids may be issued following the same terms and conditions as contained herein, or upon such other terms and conditions as the Court may deem fit to impose.

60 On July 9 two motions were before the Court. The first, by the plaintiff was a motion that sale of the vessel be confirmed, which was not accepted, or in the alternative that directions be given with a view to obtaining a higher offer for the ship. The alternative was, in effect, accepted and the Court ordered an auction sale for July 24, as earlier outlined. The second motion, by the trustees, sought to implement the terms outlined in the judgment of the Superior Court of Quebec dated June 28. This motion requested an order that if the ship were sold in accord with the order of May 17 and the sale completed by July 12 the net proceeds be paid out to the trustees. In the event the sale was not so completed, the motion requested that the ship be released from arrest, that caveats release filed by creditors be released, and the ship be delivered into possession of the trustees. That second motion was adjourned to July 24, 1996.

61 On July 12, 1996, my colleague Mr. Justice Gibson dealt with an urgent request by counsel for the trustees to hear an application for a stay of the Order made July 9 directing an auction sale of the *Brussel*. That request was heard by telephone conference call on July 15, with counsel for the trustees and counsel for eight other interested parties. The application was for a stay of the ordered sale pending determination of appeals of three orders earlier issued, including the default judgment of May 14,

[TRADUCTION]

13. Si la vente au soumissionnaire le plus offrant ou à tout autre soumissionnaire n'est pas confirmée par la Cour ou si le dépôt de l'acheteur est confisqué en raison de son omission de verser à l'échéance le solde du prix d'achat, la demanderesse pourra demander que le prévôt communique le montant de la soumission la plus élevée aux autres soumissionnaires en vue d'obtenir une soumission plus élevée, ou, subsidiairement, demander à la Cour d'adjuger la vente du navire au deuxième soumissionnaire le plus offrant si tel était son désir, sinon, un nouvel appel d'offres pourra être lancé selon les mêmes modalités et conditions que celles que prévoit la présente ordonnance ou selon les modalités et conditions que la Cour jugera indiquées.

Le 9 juillet, la Cour était saisie de deux requêtes. La première, présentée par la demanderesse, demandait que la vente du navire soit confirmée; cette requête n'a pas été acceptée. Subsidiairement, elle demandait que des directives soient données en vue d'obtenir une soumission plus élevée pour le navire. Cette alternative a effectivement été acceptée et la Cour a ordonné la tenue d'une vente aux enchères le 24 juillet, comme il a été mentionné précédemment. La deuxième requête, présentée par les syndicats, demandait la mise à exécution des modalités énoncées dans le jugement prononcé le 28 juin par la Cour supérieure du Québec. Cette requête sollicitait une ordonnance prescrivant que, si le navire devait être vendu conformément à l'ordonnance du 17 mai et que la vente était conclue au plus tard le 12 juillet, le produit net soit versé aux syndicats. Si la vente n'était pas conclue dans ces conditions, elle demandait la levée de la saisie du navire, la mainlevée des *caveats* déposés par les créanciers et la remise du navire en la possession des syndicats. Cette deuxième requête a été ajournée au 24 juillet 1996.

Le 12 juillet 1996, mon collègue le juge Gibson a été saisi d'une demande urgente par laquelle l'avocat des syndicats le priait d'entendre une demande de suspension de l'ordonnance rendue le 9 juillet et prescrivant la vente aux enchères du *Brussel*. Cette demande a été entendue par conférence téléphonique le 15 juillet, en présence de l'avocat des syndicats et des avocats de huit autres parties intéressées. La demande sollicitait la suspension de la vente qui avait été ordonnée en attendant que soient tranchés

the order for appraisal and sale of May 17, and the order of June 14, dismissing the earlier application to stay proceedings in this Court. Counsel for the trustees conceded no irreparable harm would be occasioned between the date of that hearing and July 24, when this Court would again convene in Halifax and counsel was directed to bring a motion for a stay pending appeals before this Court on July 24, if that motion was then still desired to be heard.

62 Notice of appeal of the order directing arrangements for sale of the *Brussel* on July 24 was filed by the trustees, but was subsequently discontinued by notice filed on July 22, 1996.

63 When the Court convened in the afternoon of July 24, I was pleased to confirm sale of the *Brussel* to the highest bidder of five, four of whom were represented at the Court that morning, and the fifth was attending by telephone conference line, at the auction conducted at the Court's premises by the Marshall. The order for sale of the vessel issued on July 24 provided, in accord with the terms of sale previously directed, for sale at the accepted bid price of US\$4,600,000, ten percent of which was deposited (in equivalent Canadian funds) with the Court, and the balance was directed to be paid by noon on August 1, 1996. Upon payment in full the Marshall was directed to deliver a bill of sale, and insurance coverage from that time was to be the responsibility of the ship's purchaser. Until July 24, insurance had been maintained by the trustees, and their counsel indicated willingness to continue so doing until the sale was finalized. Nevertheless, the plaintiff and other creditors arranged for the Marshall to effect port risk insurance coverage on the vessel until August 1, payable to the Marshall, in the event of loss, for the benefit of creditors.

64 For the record I note that the trustees did not oppose the sale at the hearing on July 24 and they

les appels interjetés contre les trois ordonnances antérieures, dont le jugement par défaut du 14 mai, l'ordonnance d'évaluation et de vente du 17 mai et l'ordonnance du 14 juin rejetant la demande antérieure sollicitant la suspension des procédures devant la présente Cour. L'avocat des syndics a concédé qu'aucun préjudice irréparable ne surviendrait entre la date de cette audience et le 24 juillet, lorsque la présente Cour se réunirait de nouveau à Halifax; il a donc été ordonné à l'avocat de présenter le 24 juillet une requête en suspension des procédures en attendant que les appels soient tranchés devant la présente Cour, s'il était toujours nécessaire que la requête fût entendue.

Les syndics ont déposé un avis d'appel de l'ordonnance fixant les conditions de vente du *Brussel* le 24 juillet; par la suite, ils l'ont abandonné par avis déposé le 22 juillet 1996. 62

Lors de l'audience de l'après-midi du 24 juillet, c'est avec plaisir que je confirmais la vente du *Brussel* au soumissionnaire le plus offrant parmi cinq soumissionnaires dont quatre étaient représentés à la Cour ce matin-là, et le cinquième participait par conférence téléphonique à la vente aux enchères conduite dans les locaux de la Cour par le prévôt. L'ordonnance de vente du navire rendue le 24 juillet prévoyait, conformément aux conditions de la vente qui avaient été fixées antérieurement, la vente au prix accepté de 4 600 000 \$US, dont dix pour cent (en monnaie canadienne équivalente) avait été consigné à la Cour, et le solde versé au plus tard à midi le 1^{er} août 1996. Sur paiement intégral, le prévôt devait remettre un acte de vente, et la responsabilité de l'assurance du navire devait passer à l'acheteur. Jusqu'au 24 juillet, l'assurance avait été la responsabilité des syndics, et leur avocat a indiqué leur volonté de continuer à l'assumer jusqu'à la conclusion de la vente. Néanmoins, la demanderesse et d'autres créanciers ont pris des dispositions pour que le prévôt obtienne une assurance couvrant les risques de port sur le navire jusqu'au 1^{er} août, le prévôt étant, en cas de sinistre, l'indemnitaire, pour le bénéfice des créanciers. 63

Pour mémoire, je fais remarquer que les syndics ne se sont pas opposés à la vente lors de l'audience 64

did not then move for a stay application as had been indicated might be done, if they were so interested, during the telephone conference with Gibson J. on July 15. I note also for the record that counsel for the mortgagees was reported by counsel for the plaintiff as not opposing sale of the vessel at the price bid and accepted on July 24.

du 24 juillet et ils n'ont pas à ce moment-là conclu à la suspension des procédures comme il avait été indiqué qu'ils pourraient le faire, si une telle procédure était dans leur intérêt, au cours de la conférence téléphonique avec le juge Gibson le 15 juillet. J'ajoute également pour mémoire que l'avocat de la demanderesse a indiqué que l'avocat de la créancière hypothécaire ne s'opposait pas à la vente du navire au prix soumissionné et accepté le 24 juillet.

65 On August 1 the sale of the vessel was completed and a bill of sale delivered by the Marshall to the new owner, Ocean Profile Maritime Limited, as designated in writing by counsel for the successful bidder. Within a day or so a crew had been flown to Halifax and the ship *Brussel* was underway from Halifax harbour, to assume a new role.

Le 1^{er} août, la vente du navire a été conclue et le prévôt a délivré un acte de vente à la nouvelle propriétaire, Ocean Profile Maritime Limited, désignée par écrit par l'avocat du soumissionnaire retenu. Dans un délai d'un jour ou deux, un équipage avait été conduit à Halifax par avion et le navire *Brussel* quittait le port d'Halifax pour assumer un nouveau rôle. 65

66 On July 24 the motion of the trustees for payment to them of the proceeds of sale was adjourned and arrangements were made for that motion to be heard, together with any other ongoing business in the action, in mid-September in Halifax.

Le 24 juillet, la requête présentée par les syndics demandant que leur soit versé le produit de la vente a été ajournée et des dispositions ont été prises pour que cette requête soit entendue, de même que toute autre procédure relative à l'action, à la mi-septembre, à Halifax. 66

67 One issue raised at the hearing on July 24 is worth brief mention, if only as a report to interested parties then in attendance. Counsel for creditors were interested in any possibility of investing funds to be held in Court, in secure investments, which might yield a higher return than the modest interest their experience indicated could be expected to be paid on Court-held funds. Inquiries were made of the senior Court staff concerned with policy for management of funds within the Court's responsibilities, and this Court was advised there is no legal authorization for investing such funds, and the Court is bound to administer funds within the terms of the *Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, and regulations thereunder.

Une question soulevée lors de l'audience du 24 juillet mérite d'être mentionnée brièvement, à tout le moins pour le bénéfice des parties intéressées alors présentes. Les avocats des créanciers s'intéressaient à toute possibilité d'investir les fonds qui seraient consignés à la Cour dans des placements garantis qui pourraient produire un rendement plus élevé que l'intérêt modeste que, suivant leur expérience, on pourrait s'attendre de recevoir sur des fonds judiciairement consignés. On s'est renseigné auprès des auxiliaires supérieurs de la Cour concernant la gestion des fonds relevant de la responsabilité de la Cour, et la présente Cour a été informée qu'il n'existe aucune autorisation légale pour investir de tels fonds; la Cour est tenue de les gérer dans le cadre de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, et de ses règlements d'application. 67

68 At a hearing in Halifax on September 11, 1996, costs of the sale were taxed, on a party and party

Lors d'une audience tenue à Halifax le 11 septembre 1996, les dépens de la vente ont été taxés entre 68

basis, in accord with the order for sale of May 17, 1996, in the total amount of CAN\$42,365.57, and were thereafter paid to counsel for the plaintiff in trust for those to whom costs and fees allowed were owing.

Trustees' motion for payment to them of proceeds of sale

69 The Court convened in Halifax on September 19, 1996, for consideration of the trustees' motion for payment to them of the net proceeds of the sale. On that occasion, the Court also considered motions then advanced in relation to arrangements for destruction of some cargo abandoned at the pier and for costs of its storage until ultimately ordered removed and destroyed, and of storage of containers, matters dealt with by separate orders.

70 In regard to disposition of the proceeds of the sale of the *Brussel*, counsel were prepared to deal with the trustees' motion but not, at that stage, with any other proposal for payment of the proceeds to other claimants, pending clarification and ranking of other claims which it was anticipated might take some time.

71 In support of the trustees' motion argument was based principally upon the reasoning set out in the judgment of Mr. Justice Guthrie on June 28, 1996 in the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy and insolvency matters, in particular with reference to the term providing for payment to the trustees of the net proceeds of any sale of the ship. It will be recalled one term of the order then issued provided that Court:

ORDERS that, in the event that the said sale is completed as aforesaid, the net proceeds of such sale (after payment of all expenses of advertisement of the sale, appraisal fees, insurance and all other costs, disbursements, commissions and other expenses necessary for the sale) be paid promptly to the Trustees for distribution amongst the creditors of the Bankrupt in observance of all their rights and in conformity with Belgian law.

parties, conformément à l'ordonnance de vente du 17 mai 1996. Des dépens, d'un montant global de 42 365,57 \$CAN, ont ensuite été versés à l'avocat de la demanderesse en fiducie au profit de ceux à qui des dépens et des frais adjugés étaient dus.

Requête présentée par les syndic demandant que le produit de la vente leur soit versé

La Cour s'est réunie à Halifax, le 19 septembre 1996, pour examiner la requête des syndic demandant que le produit net leur soit versé. À cette occasion, la Cour a également examiné les requêtes qui avaient alors été présentées concernant les mesures à prendre au sujet de la destruction de certaines marchandises abandonnées au quai et des frais de leur entreposage jusqu'à ce que leur enlèvement et leur destruction aient été ordonnés ainsi que des frais d'entreposage des conteneurs, questions sur lesquelles des ordonnances distinctes ont statué. 69

En ce qui concerne l'aliénation du produit de la vente du *Brussel*, les avocats étaient ouverts à l'idée que la requête des syndic soit examinée, mais non à cette étape-là, avec toute autre proposition relative au versement du produit à d'autres réclamants, en attendant que soient précisées et classées d'autres réclamations, qui, prévoyait-on, allaient prendre un certain temps. 70

L'argumentation à l'appui de la requête des syndic était principalement fondée sur le raisonnement énoncé dans le jugement rendu le 28 juin 1996 par le juge Guthrie, de la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité), en particulier en ce qui concerne la disposition voulant que le produit net de la vente du navire soit versé aux syndic. On se rappellera que l'une des dispositions de l'ordonnance que la Cour avait alors rendue prévoyait ce qui suit: 71

[TRADUCTION] ORDONNE que, si la vente est conclue comme susdit, le produit net de la vente (après paiement de toutes les dépenses d'annonce de la vente, d'évaluation, d'assurance et autres coûts, débours, commissions et autres dépenses nécessaires de la vente) soit versé à bref délai aux syndic en vue de sa répartition entre les créanciers de la faillie dans le respect de tous leurs droits et en conformité avec le droit belge.

72 Counsel for the trustees urged that once the matter was before the bankruptcy court, it alone had jurisdiction over the assets of the bankrupt. Implicitly proceedings before this Court from that time on, i.e., essentially from June 11, 1996 were concerned with matters that had become bankruptcy matters. Thereafter this Court was without jurisdiction. This view was predicated upon the assignment by Parliament of jurisdiction in relation to bankruptcy to the superior courts of the provinces under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, section 183 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 10; S.C. 1990, c. 17, s. 3; 1993, c. 28, s. 78], and upon subsection 17(6) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 3] of the *Federal Court Act*, the latter of which provides:

17. . . .

(6) Where an Act of Parliament confers jurisdiction in respect of a matter on a court constituted or established by or under a law of a province, the Trial Division [of the Federal Court] has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of the same matter unless the Act expressly confers that jurisdiction on the Court.

In this case counsel urged that there was no jurisdiction in relation to bankruptcy proceedings expressly conferred on this Court by the *Bankruptcy and Insolvency Act*. I accept this Court has no jurisdiction in bankruptcy matters.

73 I am not persuaded subsection 17(6) of the *Federal Court Act* is relevant in this situation. It was amended by S.C. 1990, c. 8, section 3 as part of a revision of section 17 of the Act, replacing with concurrent original jurisdiction, what was until then exclusive original jurisdiction of this Court in claims against the Crown in right of Canada. With that amendment this Court shares concurrent jurisdiction with provincial courts. In that context subsection 17(6) implicitly relates to proceedings against the Crown, which this action is not.

72 L'avocat des syndicats a fait valoir que le tribunal de la faillite avait compétence exclusive à l'égard des biens de la faillie dès lors qu'il était saisi de l'affaire. Implicitement, cela signifiait que les procédures dont la présente Cour était saisie à partir de ce moment-là, c'est-à-dire essentiellement à compter du 11 juin 1996, avaient trait à des questions qui étaient devenues des questions de faillite. Dès lors, la présente Cour était incompétente. Cette opinion était fondée sur l'attribution par le Parlement de la compétence en matière de faillite aux cours supérieures des provinces sous le régime de l'article 183 [mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 27, art. 10; L.C. 1990, ch. 17, art. 3; 1993, ch. 28, art. 78] de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et du paragraphe 17(6) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 3] de la *Loi sur la Cour fédérale*. Cette dernière disposition prévoit ce qui suit:

17. . . .

(6) La Section de première instance n'a pas compétence dans les cas où une loi fédérale donne compétence à un tribunal constitué ou maintenu sous le régime d'une loi provinciale sans prévoir expressément la compétence de la Cour fédérale.

En l'espèce, l'avocat a soutenu que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne conférait expressément à la présente Cour aucune compétence en matière de faillite. J'accepte l'argument qui veut que la présente Cour soit incompétente en matière de faillite.

73 Je ne suis pas persuadé que le paragraphe 17(6) de la *Loi sur la Cour fédérale* est pertinent en l'espèce. Il a été modifié par l'article 3 des L.C. 1990, ch. 8, dans le cadre d'une révision de l'article 17 de la Loi, substituant une compétence concurrente de première instance à ce qui était jusqu'alors la compétence exclusive de première instance de la présente Cour en ce qui concerne les réclamations contre la Couronne du chef du Canada. Du fait de cette modification, la présente Cour partage une compétence concurrente avec les tribunaux provinciaux. Dans ce contexte, le paragraphe 17(6) se rapporte implicitement aux instances dirigées contre la Couronne, ce qui n'est pas le cas dans la présente action.

74 Nevertheless, if subsection 17(6) has broader implications, as the trustees suggest, it would only preclude this Court, in the circumstances of this case, from proceeding in respect of bankruptcy matters. I do not consider the determinations of this Court in relation to the arrest of a ship, a judgment in default and the sale of the ship, or the determination of a claim by a secured creditor to the proceeds of the sale of the ship, to be proceedings in bankruptcy. With respect for the role of the bankruptcy courts under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, this Court simply seeks to consider the remedies here sought by various applicants, which remedies have long been available under maritime law as it has been administered in the Federal Court, in accord with section 22 of the *Federal Court Act*. I do not agree that because concerns of the trustees were later brought to the attention of the bankruptcy court this Court lost jurisdiction to deal with all claims filed against the ship *Brussel*. I do acknowledge that in considering some of those claims the *Bankruptcy and Insolvency Act* and orders of courts made under that Act may have significance.

75 For the trustees it was urged that so far as this Court may have jurisdiction over the proceeds of the sale it should defer to the determination of the bankruptcy court. It was again said that the principle of judicial recognition of the judgment of another court as set out by Mr. Justice La Forest for the Supreme Court of Canada in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, particularly at pages 1096 and 1098, with reference to relations between courts of different provinces, should be equally applicable in relations between superior courts exercising jurisdiction under different federal statutes. Thus, this Court, acting under the *Federal Court Act*, was urged to recognize and accept the determination of the Quebec Superior Court sitting in bankruptcy and insolvency matters.

Néanmoins, si le paragraphe 17(6) a des implications plus larges, comme les syndics le prétendent, il ne ferait qu'empêcher la présente Cour, dans les circonstances de l'espèce, de juger des questions de faillite. Je ne considère pas que les décisions de la présente Cour en matière de saisie d'un navire, de jugement par défaut et de vente du navire ou que le fait qu'elle tranche la revendication du produit de la vente du navire par un créancier garanti sont des procédures de faillite. En toute déférence pour le rôle que confère aux tribunaux de faillite la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la présente Cour cherche simplement à statuer sur les redressements que sollicitent les divers requérants, lesquels existent depuis longtemps en droit maritime et dont l'application relève de la Cour fédérale conformément à l'article 22 [mod. par L.C. 1993, ch. 34, art. 69] de la *Loi sur la Cour fédérale*. Je ne suis pas d'accord pour dire que parce que les préoccupations des syndics ont été portées plus tard à l'attention du tribunal de la faillite, la présente Cour s'est trouvée dépourvue de compétence pour examiner toutes les réclamations déposées contre le navire *Brussel*. Je reconnais toutefois que l'examen de certaines de ces réclamations permet d'affirmer que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et les ordonnances judiciaires rendues sous le régime de cette Loi peuvent avoir une certaine importance.

On a fait valoir au nom des syndics que, dans la mesure où la présente Cour peut avoir compétence sur le produit de la vente, elle devrait s'en remettre à la décision du tribunal de faillite. On a également ajouté que le principe de la reconnaissance judiciaire du jugement d'un autre tribunal, comme l'a énoncé le juge La Forest, de la Cour suprême du Canada, dans *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, particulièrement aux pages 1096 et 1098, en ce qui concerne les rapports entre les tribunaux des provinces, devrait s'appliquer aussi aux relations entre les cours supérieures exerçant leur compétence sous le régime de différentes lois fédérales. Ainsi, on a exhorté la présente Cour, qui prend appui sur la *Loi sur la Cour fédérale*, à reconnaître et à accepter la décision de la Cour supérieure du Québec (siégeant en matière de faillite et d'insolvabilité).

76 The plaintiff argues there is no bankruptcy in Canada in this case and thus no basis for the bankruptcy court to be involved. The Superior Court of Quebec as a superior court might recognize a foreign judgment or order, in this case of the Commercial Court at Antwerp, but here there is no assignment in Canada to the official receiver which would give rise to a bankruptcy in this country. Absent that, it was urged that this Court was really being asked to exercise its discretion and defer to the application of Belgian law by a Belgian court, without reference to the rights of the plaintiff and other creditors, particularly secured creditors recognized by the process of this Court. It was urged that there was no onus on these creditors to show they would be less advantageously treated under Belgian law, as the trustees, relying on the reasons of Mr. Justice Guthrie, urged; rather, the onus should be on the trustees to show that the creditors would not be less well treated under Belgian law. There was some speculation that creditors with a maritime lien created under U.S. law, a lien recognized in this Court, might not have that lien similarly recognized under Belgian law. Let me put that matter aside for purposes of these reasons for there simply was no evidence of the comparative status of the plaintiff's claim under Belgian and Canadian law.

La demanderesse prétend qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, faillite au Canada, et, donc, que l'intervention du tribunal de faillite n'est pas justifiée. La Cour supérieure du Québec, en tant que cour supérieure, pourrait reconnaître un jugement ou une ordonnance rendus à l'étranger, en l'espèce, le jugement rendu par la Cour commerciale d'Anvers, mais il n'y a pas eu cession au Canada au séquestre officiel, laquelle donnerait naissance à une faillite dans notre pays. À défaut de cela, on a fait valoir qu'on demandait en réalité à la présente Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de déférer à l'application du droit belge par un tribunal belge, sans égard aux droits de la demanderesse et d'autres créanciers, particulièrement les créanciers garantis reconnus comme tels par la procédure de la présente Cour. On a fait valoir que ces créanciers n'avaient pas à démontrer qu'ils seraient traités de façon moins avantageuse sous le régime du droit belge, comme le soutenaient les syndics en s'appuyant sur les motifs du juge Guthrie. Au contraire, il devrait incomber aux syndics de démontrer que les créanciers ne seraient pas défavorisés sous le régime du droit belge. On s'est demandé si les créanciers titulaires d'un privilège maritime constitué sous le régime du droit américain, privilège reconnu par la présente Cour, ne bénéficieraient pas d'une reconnaissance semblable de leur privilège sous le régime du droit belge. Pour les fins des présents motifs, je dois écarter cette question pour la simple raison que la Cour n'a été saisie d'aucun élément de preuve comparant le statut de la réclamation de la demanderesse en droit belge et en droit canadien.

77 The plaintiff does urge that it has a maritime lien created by U.S. law and recognized by the default judgment of this Court on May 14, on the basis of the *Ioannis Daskalelis* case (i.e. *Todd Shipyards Corp. v. Altema Compania Maritima S.A.*, *supra*). In that case, Mr. Justice Ritchie for the Supreme Court of Canada, found that a claim originating in the United States which gives rise to a maritime lien against a ship, is enforceable in this country as a maritime lien, even in circumstances where a similar claim arising in Canada would not give rise to a maritime lien. Moreover, Ritchie J. indicated that, by virtue of the maritime lien, under the maritime

La demanderesse soutient qu'elle est titulaire d'un privilège maritime créé sous le régime du droit américain et que ce privilège a été reconnu par le jugement par défaut rendu par la présente Cour le 14 mai; ce jugement était fondé sur l'arrêt *Ioannis Daskalelis* (c'est-à-dire *Todd Shipyards Corp. c. Altema Compania Maritima S.A.*, précité). Dans cette affaire, le juge Ritchie a déclaré, au nom de la Cour suprême du Canada, qu'une réclamation prenant naissance aux États-Unis qui donne lieu à un privilège maritime grevant un navire est exécutoire dans notre pays à titre de privilège maritime, même dans des circonstances où une réclamation semblable

law of Canada such a claim is enforceable in priority to a mortgagee's claim. In this case the latter ranking of secured claims may ultimately be the real point of difference under Canadian maritime law and under Belgian bankruptcy law, but again I note there was no clear evidence of this.

prenant naissance au Canada ne donnerait pas lieu à un privilège maritime. De plus, il a indiqué que, en vertu du privilège maritime, une telle réclamation est exécutoire en droit maritime canadien, par priorité sur la réclamation d'un créancier hypothécaire. En l'espèce, le rang inférieur des réclamations garanties peut en dernière analyse être le véritable élément de différence entre le droit maritime canadien et le droit belge en matière de faillite, mais, je le répète, la Cour n'a été saisie d'aucune preuve claire en ce sens.

78 In argument for both parties it was assumed that in this case claims of secured creditors including the mortgagee, would exhaust the funds available as proceeds from sale of the ship. That may be for there are a number of maritime lien claims and the claim filed by the intervenor as mortgagee is itself for approximately CAN\$70,000,000. Whether that ultimately proves to be the case will depend upon recognition of the claims submitted, the status accorded to them and the amount of claims by secured creditors. In my opinion, those matters are for determination by this Court.

78 Dans les arguments avancés au nom des deux parties, on a présumé qu'en l'espèce le produit de la vente du navire serait entièrement affecté au paiement des réclamations des créanciers garantis, y compris la créancière hypothécaire. Il pourrait en être ainsi, car il y a un certain nombre de réclamations relatives à des privilèges maritimes, et la réclamation déposée par l'intervenante, en qualité de créancière hypothécaire, vise en elle-même environ 70 000 000 \$CAN. Que cela s'avère en fin de compte être le cas dépendra de la reconnaissance des réclamations présentées, du statut qu'il leur sera accordé et du montant des réclamations des créanciers garantis. À mon avis, il s'agit là de questions qui doivent être tranchées par la présente Cour.

79 In the final analysis, the argument for the trustees is that all of the proceeds of the sale (net of sale costs) should be paid to them, consistent with the terms of the judgment of the Quebec Superior Court of June 28, essentially because the matter is one of bankruptcy or because the court, in judicial comity should defer to another superior court, and to the court in Antwerp. The argument for the plaintiff was that the issue is not one of bankruptcy and no ground for staying proceedings underway in this Court has been established.

79 En dernière analyse, l'argument avancé au nom des syndics est que le produit intégral de la vente (moins les frais de vente) devrait leur être versé, conformément au jugement rendu le 28 juin par la Cour supérieure du Québec, essentiellement parce qu'il s'agit d'une question de faillite ou parce que la Cour, par courtoisie judiciaire, devrait déférer à une autre cour supérieure et à la Cour d'Anvers. Au nom de la demanderesse, on a prétendu qu'il ne s'agissait pas d'une question de faillite et que la justification de la suspension des procédures entreprises devant la présente Cour n'avait pas été faite.

80 In my opinion, the *Bankruptcy and Insolvency Act* does not establish a process that in any way bars a secured creditor from realizing on the security given by the debtor before its bankruptcy. Mr. Justice Gonthier in *Husky Oil Operations Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1995] 3 S.C.R. 453,

80 À mon avis, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* n'établit pas de processus qui interdit de quelque façon que ce soit à un créancier garanti de réaliser la garantie constituée par le débiteur avant sa faillite. Dans l'affaire *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, à la page

at page 472, after referring to the authority under the statute for courts to determine the priorities of distribution of the bankrupt's assets in accord with a statutory scheme, said: "Lastly, the entire scheme of distribution is '[s]ubject to the rights of secured creditors' (s. 136) which, as Professor Hogg has noted, 'enables secured creditors to realize their security as if there were no bankruptcy' (Hogg, [*Constitutional Law of Canada* (3rd ed. 1992), Vol. 1], at p. 25-9)".

472, le juge Gonthier, après avoir mentionné le pouvoir que la loi confère aux tribunaux d'établir l'ordre de priorité applicable au partage des biens du failli conformément au plan prévu par la loi, a ajouté: «Enfin, l'ensemble du plan de répartition est appliqué "[s]ous réserve des droits des créanciers garantis" (art. 136), ce qui, comme l'a fait remarquer le professeur Hogg, [TRADUCTION] "permet aux créanciers garantis de réaliser leur garantie comme s'il n'y avait pas de faillite" (Hogg, [*Constitutional Law of Canada* (3^e édition, 1992), vol. 1], à la p. 25-9).»

81 Recognition of that principle is clearly set out in the judgment of Mr. Justice Guthrie on June 28, wherein the status of the trustees and their "duty and power to take possession of, realise upon and confirm the assets of the Bankrupt situated anywhere in Canada" is specifically made "subject however to the rights, if any, of any creditors with claims secured under the laws of Canada, as by law provided". For the trustees it was urged that a claim such as that of the plaintiff, made a secured claim by virtue of a maritime lien created under foreign law but which, if arising in Canada would not be so recognized, ought not to qualify as a "claim secured under the laws of Canada, as by law provided". In my opinion a maritime lien created under applicable foreign law is a secured claim under the laws of Canada, in accord with the decision of the Supreme Court in the *Ioannis Daskalelis* case, *supra*. I note the exclusion of secured creditors from the general scope of the *Bankruptcy and Insolvency Act* in Canada was implicitly recognized in the judgment of May 9, 1996 when the Superior Court, not specified to be sitting in bankruptcy, first accorded recognition to the trustees. That exclusion is specifically repeated in the introductory words of section 136 of the Act, which provides for the distribution of the proceeds realized from the property of a bankrupt in priority, as established by that section, in relation to claims of preferred and unsecured creditors. The rights of secured creditors in circumstances here applicable are not affected by the Act.

La reconnaissance de ce principe est clairement énoncée dans le jugement que le juge Guthrie a rendu le 28 juin. Le statut des syndics et leur [TRADUCTION] «responsabilité et [leur] pouvoir de prendre possession des biens de la faillie situés au Canada, de les réaliser et de les confirmer» y sont expressément reconnus [TRADUCTION] «sous réserve toutefois des droits des créanciers titulaires de créances garanties sous le régime des lois du Canada, conformément à la loi». On a fait valoir au nom des syndics qu'une réclamation comme celle de la demanderesse, transformée en réclamation garantie en vertu d'un privilège maritime créé sous le régime du droit maritime d'un pays étranger, mais qui, s'il avait pris naissance au Canada, ne serait pas ainsi reconnu, ne devrait pas être assimilée à des [TRADUCTION] «créances garanties sous le régime des lois du Canada, conformément à la loi». À mon avis, un privilège maritime créé sous le régime du droit applicable d'un pays étranger est une réclamation garantie en droit canadien, eu égard à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ioannis Daskalelis*, précitée. Je note que l'exclusion des créanciers garantis de la portée générale de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* au Canada a été implicitement reconnue dans le jugement du 9 mai 1996 lorsque la Cour supérieure, sans préciser qu'elle siégeait en matière de faillite, a d'abord reconnu les syndics. Cette exclusion est expressément reprise dans les mots introductifs de l'article 136 de la Loi, qui prévoit la distribution des montants réalisés provenant des biens d'un failli d'après l'ordre de priorité de paiement établi dans cet article en ce qui concerne les réclamations des créanciers

81

privilégiés et des créanciers non garantis. Les droits des créanciers garantis dans les circonstances applicables en l'espèce ne sont pas touchés par la Loi.

82 A "secured creditor" is defined under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, section 2, in the following terms:

2. . . .

"secured creditor" means a person holding a mortgage, hypothec, pledge, charge, lien or privilege on or against the property of the debtor or any part thereof as security for a debt due or accruing due to him from the debtor, or a person whose claim is based on, or secured by, a negotiable instrument held as collateral security and on which the debtor is only indirectly or secondarily liable.

83 Whether a particular claim is a secured claim in the context of claims in this case is determined, in my view, by Canadian maritime law. If the claim is not secured and is within section 136 of the Act it would be subject to any distribution from assets by the trustees in accord with the priorities under that section, at least in the case of a bankruptcy in Canada. There can be no doubt, in my view, that a maritime lien, long recognized in maritime law as a secured claim attaching *in rem* to a ship, is a secured claim. In my opinion, a maritime lien, attaching before bankruptcy of a ship's owner, may be enforced and the claim based upon it may be realized from proceeds of sale of a ship without restriction under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, or, with respect to other views, by the courts acting under that Act.

84 Thus, in my opinion, the plaintiff is entitled, as are other secured creditors claiming against the ship *Brussel*, to payment from the proceeds of sale now held by the Court, in priority to any payment to the trustees. Creditors with unsecured claims, in my preliminary view, must look to the trustees in another court for satisfaction, but I acknowledge that issue has not been argued before me.

L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* 82 définit comme suit le terme «créancier garanti»:

2. . . .

«créancier garanti» Personne détenant une hypothèque, un nantissement, une charge, un gage ou un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou sur une partie de ses biens, à titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement.

La question de savoir si une réclamation particulière est garantie dans le contexte des réclamations en l'espèce relève, à mon avis, du droit maritime canadien. Si la réclamation n'est pas garantie et relève de l'article 136 de la Loi, elle serait assujettie à toute distribution des biens par les syndics conformément à l'ordre de priorité prévu par cet article, du moins dans le cas d'une faillite survenant au Canada. À mon sens, il ne fait pas de doute qu'un privilège maritime depuis longtemps reconnu en droit maritime comme une réclamation garantie se rattachant *in rem* à un navire est une réclamation garantie. J'estime qu'un privilège maritime, constitué avant la faillite du propriétaire d'un navire, peut être exécuté et la réclamation qui prend appui sur celui-ci peut se réaliser sur le produit de la vente du navire sans restriction imposée soit par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, soit, avec égards pour les opinions contraires, par les tribunaux agissant sous le régime de cette Loi.

Ainsi, à mon avis, la demanderesse a le droit, tout 84 comme les autres créanciers garantis exerçant des recours contre le navire *Brussel*, d'être payée sur le produit de la vente actuellement consigné auprès de la Cour, par priorité sur tout versement aux syndics. De façon préliminaire, j'estime que les créanciers titulaires de réclamations non garanties doivent demander réparation aux syndics devant une autre

juridiction, mais je reconnais que cette question n'a pas été débattue devant moi.

85 That process would be entirely consistent with that approved by Mr. Justice Mahoney in *Ultramar Can. Inc. v. Pierson SS Ltd.* (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (F.C.T.D.). In that case Mahoney J. dealt with an application by the trustee in bankruptcy to cancel statements of claim and warrants for arrest and to order release of ships, owned by the bankrupt defendant, which ships were under arrest. The Court declined to cancel the statements of claim and Mahoney J. noted that a trustee in bankruptcy is not entitled to release of a ship from arrest on a basis that does not protect those asserting apparently valid marine liens. He did stay the actions and he ordered the release of the ships conditional upon the trustee in bankruptcy providing a bail bond or satisfactory security in an amount calculated to cover all secured claims, and costs, and he further provided opportunity for claimants to be heard in relation to any claim for a maritime lien.

Conclusion and directions

86 In this case, I propose to consider argument of any claimant that claims a maritime lien which should be recognized by this Court and the priorities, if any, to be applied to maritime liens and other secured creditors' standing.

87 The order for sale of the ship dated May 17 directed that all claimants against the vessel file notice of their claims on or before July 2, 1996 or face the barring of their claims. Numerous claims were so notified. In all there were 26 claimants in addition to the plaintiff that had initially filed statements of claim initiating separate actions and in addition more than 20 other claimants, including the intervenor, filed notice of their claims within the time fixed by order. A number of those various claimants claimed maritime liens.

85 Cette façon de faire s'accorderait entièrement avec celle qu'a approuvée le juge Mahoney dans l'affaire *Ultramar Can. Inc. c. Pierson SS Ltd.* (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 9 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette affaire, le juge Mahoney était saisi d'une demande présentée par un syndic de faillite sollicitant l'annulation des déclarations et des mandats de saisie et ordonnant la mainlevée de la saisie de navires appartenant à la demanderesse faillie. La Cour a refusé d'annuler les déclarations et le juge Mahoney a déclaré qu'un syndic de faillite n'a pas droit à la mainlevée de la saisie d'un navire en se fondant sur un moyen qui ne protège pas ceux qui revendiquent des privilèges maritimes apparemment valides. Il a suspendu les actions et ordonné la mainlevée de la saisie des navires, à la condition que le syndic de faillite constitue un cautionnement ou une garantie suffisante dont le montant devait satisfaire toutes les réclamations garanties et les dépens; il a en outre fourni l'occasion aux réclamants d'être entendus en ce qui concerne la revendication de tout privilège maritime.

Conclusion et directives

86 En l'espèce, je propose d'examiner l'argument de tout réclamant revendiquant un privilège maritime qui devrait être reconnu par la présente Cour et l'ordre de priorité, le cas échéant, applicable aux privilèges maritimes et aux autres créanciers garantis.

87 L'ordonnance de vente du navire en date du 17 mai prescrivait à tous ceux qui avaient des réclamations contre le navire de déposer un avis de leurs réclamations au plus tard le 2 juillet 1996, sinon ils s'exposeraient à l'exclusion de leurs réclamations. De nombreuses réclamations ont ainsi été signifiées. En tout, au début, 26 réclamants, en plus de la demanderesse, ont déposé des déclarations introduisant des actions distinctes; en outre, plus de 20 autres réclamants, y compris l'intervenante, ont déposé avis de leurs réclamations dans le délai fixé par l'ordonnance. Un certain nombre de ces réclamants revendiquaient des privilèges maritimes.

88 If there are unsecured creditors that desire to be heard in relation to my preliminary indication that their claims, filed in this Court, should be subject to resolution in the bankruptcy courts, I am prepared to hear and to consider argument on the issue. Submissions on the rights of unsecured creditors, made in writing in advance of, or by personal appearance at, the motions day on May 13, 1997 in Halifax, as referred to below, are invited.

89 The trustees as defendants, and the intervenor, in these proceedings may, of course, be heard in relation to any claim by a creditor to a maritime lien, and in response to any claim by an unsecured creditor that its claim should be considered by this Court. I note that the motion of the trustees, filed June 12, 1996, in accord with the default judgment of May 14, 1996, to appoint a referee to review the *quantum* of the plaintiff's claim, has not yet been brought before the Court, and the trustees may still wish to pursue that matter, and they or the intervenor may wish to review or contest the *quantum* or the validity of any other claim.

90 Perhaps for the record I should note that if the trustees were prepared to provide security sufficient to meet the claims of secured creditors the Court would consider ordering payment of the proceeds of sale to a bankruptcy court in Canada for the account of the trustees. Just as it was open to the trustees to post security for release of the *Brussel* at an earlier stage, so it is still open to them to post security to meet the claims of secured creditors under maritime law. If no such security is paid, this Court will order payment of claims of secured creditors direct from the proceeds of sale before any payment to or on account of the trustees.

91 An order goes directing that payment to the trustees or to their account shall be subject to the

88 Si des créanciers non garantis désirent être entendus au sujet de ma déclaration préliminaire selon laquelle leurs réclamations, déposées auprès de la présente Cour, devraient être soumises aux tribunaux de faillite, je suis disposé à entendre et à examiner les arguments qui seront présentés sur cette question. Les créanciers non garantis sont invités à présenter des observations écrites sur leurs droits avant le 13 mai 1997, jour réservé à l'audition des requêtes, à Halifax, comme sous-indiqué, ou par comparution personnelle à cette date.

89 Évidemment, les syndics en leur qualité de défendeurs et l'intervenante en l'espèce peuvent être entendus à l'égard de toute réclamation de privilège maritime formée par un créancier et en réponse à toute réclamation formée par un créancier non garanti selon laquelle la présente Cour devrait statuer sur sa réclamation. Je note que la Cour n'a pas encore été saisie de la requête des syndics, déposée le 12 juin 1996, conformément au jugement par défaut rendu le 14 mai 1996, et sollicitant la désignation d'un arbitre chargé d'examiner le montant de la réclamation de la demanderesse, et que les syndics peuvent toujours désirer poursuivre l'affaire. Par ailleurs, les syndics ou l'intervenante peuvent désirer contester ou faire examiner le montant ou la validité de toute autre réclamation.

90 Pour mémoire, peut-être devrais-je signaler que, si les syndics étaient disposés à fournir une garantie suffisante pour satisfaire les réclamations des créanciers garantis, la Cour considérerait la possibilité d'ordonner la consignation du produit de la vente à un tribunal de faillite au Canada au nom des syndics. Tout comme il était loisible aux syndics de constituer une garantie pour la mainlevée de la saisie du *Brussel* à une étape antérieure, il leur est toujours loisible de constituer une garantie pour satisfaire les réclamations des créanciers garantis au titre du droit maritime. Si une telle garantie n'est pas produite, la présente Cour ordonnera que les réclamations des créanciers garantis soient payées directement sur le produit de la vente avant que tout montant ne soit versé aux syndics ou en leur nom.

91 La Cour ordonne que le versement aux syndics ou en leur nom est assujéti aux droits des créanciers

rights of secured creditors, including claimants with maritime liens as recognized under maritime law applied in Canada, and of the mortgagee, to be paid by the Court from proceeds of sale of the ship *Brussel*.

- 92 The order further directs that interested counsel be prepared to advise the Court by submissions in writing, or by personal appearance at the Court's motions day in Halifax on May 13, 1997 of a process for resolving all issues outstanding before payment is made from proceeds of sale of the ship to any secured creditor, or to any other claimant or the trustees. If counsel not in Halifax on that day wish to participate in the hearing by telephone conference connection, the Court would seek to arrange for this.

- 93 The Court's order directs that any submissions on costs of the motion heard September 19, 1996 be submitted in writing or addressed at the hearing on May 13, 1997.

garantis, y compris les réclamants titulaires de privilèges maritimes reconnus en droit maritime canadien, et de la créancière hypothécaire, ces réclamations devant être payées par la Cour sur le produit de la vente du navire *Brussel*.

- 92 De plus, la Cour ordonne que les avocats intéressés soient prêts à l'informer au moyen d'observations écrites ou par comparution personnelle le 13 mai 1997, jour réservé à l'audition des requêtes, à Halifax, d'un processus de résolution de toutes les questions pendantes avant que tout paiement ne soit fait sur le produit de la vente du navire à un créancier garanti, à tout autre réclamant ou aux syndics. Si les avocats qui ne seront pas à Halifax ce jour-là désirent participer à l'audience par conférence téléphonique, la Cour prendra les dispositions nécessaires à cette fin.

- 93 La Cour ordonne que les observations relatives aux dépens de la requête entendue le 19 septembre 1996 soient présentées par écrit ou oralement lors de la séance du 13 mai 1997.